

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A — N° 36**

**29 juin 1963**

**SOMMAIRE**

Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat .....	page	<b>506</b>
Le traitement de base (Art. 2-6) .....		506
Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial (Art. 7) .....		507
Avancement en traitement (Art. 8) .....		508
Allocation de chef de famille (Art. 9) .....		509
Allocations familiales (Art. 10) .....		509
Adaptation au coût de la vie (Art. 11) .....		510
Echéances (Art. 12) .....		510
Dispositions spéciales (Art. 13-22) .....		510
Dispositions additionnelles (Art. 23-30) .....		516
Dispositions transitoires (Art. 31-38) .....		519
Entrée en vigueur (Art. 39) .....		521
Les annexes :		
Annexe A : Classification des fonctions :		
I. Administration générale .....		524
II. Magistrature .....		529
III. Force armée .....		530
IV. Enseignement .....		531
V. Cultes .....		533
VI. Fonctions spéciales à indice fixe .....		534
Annexe B : Dictionnaire des fonctions :		
I. Ancienne dénomination par ordre alphabétique .....		536
II. Nouvelle nomenclature par ordre alphabétique .....		543
Annexe C. Tableaux indiciaires :		
I. Administration générale .....		551
II. Magistrature .....		551
III. Force armée .....		552
IV. Enseignement .....		552
V. Cultes .....		553
VI. Fonctions spéciales à indice fixe .....		553
Annexe D. Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures ; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial .....		554
Loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat .....		<b>563</b>

**Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 mai 1963 et celle du Conseil d'Etat du 27 mai 1963 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Au sens des dispositions de la présente loi le terme de fonctionnaire vise les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont la fonction figure aux annexes A et B de la présente loi ; le terme de traitement comprend le traitement de base et l'allocation de chef de famille.

**Le traitement de base.**

**Art. 2.** — 1. Les traitements de base des fonctionnaires sont fixés pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires.

2. La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par loi spéciale. Cette loi pourra fixer également un prélèvement forfaitaire à charge des traitements et pensions, pour la péréquation des pensions.

3. Pour des prestations identiques le traitement du fonctionnaire de sexe féminin est égal à celui du fonctionnaire de sexe masculin.

4. Le traitement de base de l'institutrice religieuse est diminué de vingt-cinq pour-cent.

**Art. 3.** — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 et sous réserve de celles de l'article 19, ci-après, le fonctionnaire nouvellement nommé est classé au premier échelon de son grade.

**Art. 4.** — Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Les majorations biennales peuvent, dans des cas individuels, être suspendues par une délibération du gouvernement en conseil pour les fonctionnaires autres que les magistrats de l'ordre judiciaire et les conseillers de la chambre des comptes. Cette suspension vaudra pour un an. Elle pourra être renouvelée d'année en année.

Le gouvernement ne prendra ces décisions qu'après avoir requis l'avis du conseil de discipline, dans les formes prévues à l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1932 concernant l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline prévu par la loi du 14 juillet 1932 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat. Ces décisions sont susceptibles d'un recours devant le conseil d'Etat, comité du contentieux, qui statuera comme juge du fond et en dernier ressort.

En cas de suspension unique, il est néanmoins loisible au gouvernement, à l'expiration de l'année subséquente à l'année de suspension, de rétablir le jeu normal des biennales en faisant bénéficier l'intéressé de la majoration biennale correspondant à la période suivante. La perte déterminée pour l'année de suspension est définitive.

**Art. 5.** — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, section I, paragraphe 1, alinéa 3 ci-après, le fonctionnaire qui bénéficie d'une promotion a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à son traitement augmenté d'une biennale de son ancien grade avant l'avancement.

Si, dans son ancien grade, le fonctionnaire avait atteint le maximum, il aura droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

2. Par promotion il faut entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement supérieur ; pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de l'annexe C de la présente loi.

3. Dans l'hypothèse du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, le temps que le fonctionnaire était resté dans son ancien échelon, est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier du grade ; ce report d'ancienneté n'est pas accordé au fonctionnaire qui, par l'effet de la promotion, a obtenu un avantage supérieur à la somme des deux majorations biennales qui suivent l'échelon auquel il était classé dans son ancien grade ; si le fonctionnaire était classé à l'avant-dernier échelon de l'ancien grade, la somme de deux majorations biennales est égale à la majoration du dernier échelon multipliée par deux.

4. Sans préjudice du droit du fonctionnaire d'opter pour l'application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, la nomination du fonctionnaire dans une carrière, considérée comme sa carrière normale en raison de ses études ou de sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination dans sa carrière, même si le fonctionnaire avait accepté une nomination de fonctionnaire dans une autre carrière avant la nomination dans sa carrière normale ; dans cette dernière hypothèse les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas à la nomination dans la carrière normale.

**Art. 6.** — 1. Lorsqu'un fonctionnaire est appelé à une fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui seront comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de fonction n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

2. Le fonctionnaire chargé d'office d'un emploi dans une administration autre que son administration d'origine, sur avis de la commission des pensions en exécution de l'article 32 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, pourra être intégré dans le cadre de cette administration au niveau correspondant à sa qualification.

La date de la nomination fixera le rang d'ancienneté du fonctionnaire dans le cadre de la carrière à laquelle il a été admis.

Pour être admis aux promotions ultérieures, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites.

Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois hors cadre qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.

#### **Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.**

**Art. 7.** — 1. L'âge de vingt et un ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières inférieures et moyennes, l'âge de vingt-cinq ans comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières supérieures. Toutefois, pour les fonctionnaires des grades 1 et 2 de la rubrique 1 « administration générale » et des grades A 1 et A 2 de la rubrique III « force armée » de l'annexe A de la présente loi, l'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans.

Pour la détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures il est renvoyé à l'annexe D de la présente loi.

2. Lorsqu'un fonctionnaire obtient, après l'âge fictif de début de carrière, une nomination définitive au grade de début de sa carrière, il est tenu compte, pour le calcul de son traitement initial, de la différence entre son âge réel au moment de la nomination et l'âge fictif de début de sa carrière.

Cette différence lui est bonifiée comme ancienneté de service :

- a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète, avant la nomination définitive ;
- b) pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service de l'Etat, avant la nomination définitive.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établisse-

ments publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation professionnelle à l'institut pédagogique.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

3. Pour la détermination de l'âge fictif de début de carrière et de l'âge réel, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant. Il en est de même des autres dates qui sont prises en considération pour calculer la bonification d'ancienneté.

4. Lorsqu'un fonctionnaire obtient sa première nomination dans sa carrière à un grade qui n'est pas considéré comme étant le grade normal de début de carrière, la bonification d'ancienneté est accordée dans le grade normal de début de carrière. La nomination est considérée comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, section I, 2, alinéa 2 ci-après.

Pour la détermination des grades qui sont considérés comme grades de début de carrière, il est renvoyé à l'annexe D de la présente loi, rubrique grade de computation de la bonification d'ancienneté.

5. Pour l'application des dispositions du présent article le temps que le fonctionnaire avait passé dans une carrière inférieure à sa carrière normale, faute de remplir les conditions d'admission pour la carrière normale, est bonifié pour la moitié comme ancienneté de service. Les restrictions prévues au paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas.

6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser d'auze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans.

#### **Avancement en traitement.**

**Art. 8. — I. — 1.** Le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades, et qui, à défaut de promotion, compte depuis sa nomination définitive six ans de bons et loyaux services dans le grade qui est considéré comme le grade normal de début de sa carrière, au sens de l'article 7, paragraphe 4, alinéa 2 ci-dessus, bénéficie d'un avancement au traitement du grade immédiatement supérieur prévu aux tableaux indiciaires, repris à l'annexe C de la présente loi sous la rubrique I « administration générale », II « magistrature » et III « force armée », sous réserve des dispositions de l'article 22, section I, ci-après.

L'avancement en traitement est considéré comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

La promotion ultérieure du fonctionnaire à une fonction classée au même grade que celui auquel l'avancement en traitement a eu lieu, reste sans effet sur le traitement.

2. Lorsque le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades, obtient sa première nomination de fonctionnaire à une fonction classée à un grade de début de carrière et nouvellement créée après son entrée au service de l'Etat, le temps de service à tâche complète auprès de l'Etat, déduction faite d'une période de trois ans, est considéré également comme temps passé au grade normal de début de carrière pour l'application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également à la reconstitution de carrière du fonctionnaire qui n'a pas commencé sa carrière à son grade normal de début de carrière, parce que la fonction classée à ce grade a été créée postérieurement à sa première nomination de fonctionnaire dans sa carrière.

3. Les dispositions de la présente section I ne s'appliquent ni aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques IV « enseignement » et V « cultes » ni aux fonctionnaires du corps diplomatique.

II. — Bénéficient également d'un avancement au traitement d'un grade supérieur avec l'effet attaché à une promotion, les fonctionnaires pour lesquels un avancement pareil est expressément prévu à l'article 22, section II ci-après.

III. — Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV « enseignement », et qui sont classés aux grades E 1 à E 8, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après six ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Ces dispositions ne s'appliquent ni au fonctionnaire visé par l'article 7, paragraphe 4 ci-dessus, ni à celui qui a atteint son grade par promotion.

Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de répétiteur, le grade de professeur est considéré comme grade de début de la carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

IV. — Le fonctionnaire qui a obtenu une première promotion ainsi que celui qui dans les conditions et suivant les modalités de la section I ci-dessus, a obtenu un avancement en traitement, bénéficie d'un second avancement en traitement, pareil au premier, dans les conditions suivantes :

1° La carrière du fonctionnaire doit être une carrière inférieure ou moyenne au sens de l'annexe D de la présente loi ;

2° elle doit s'étendre sur plus de deux grades ;

3° le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion ; l'examen auquel est subordonnée la nomination à la fonction de lieutenant de l'armée, de la gendarmerie et de la police, est considéré également comme examen d'avancement pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Il en est de même de l'examen de conducteur des ponts et chaussées, des bâtiments de l'Etat, des services agricoles et de géomètre du cadastre.

4° Le fonctionnaire doit compter quatorze ans de bons et loyaux services depuis sa première nomination dans sa carrière, sans avoir obtenu de deuxième nomination ;

5° la première promotion ne doit pas avoir eu pour effet de classer le fonctionnaire à un grade plus élevé que le grade qui est immédiatement supérieur à son grade de début de carrière suivant sa première nomination dans sa carrière et d'après les tableaux indiciaires repris à l'annexe C de la présente loi sous les rubriques I « administration générale » et III « force armée ». Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires énumérés à l'article 22, I ci-après.

V. — Les avancements en traitement prévus au présent article peuvent, dans des cas individuels, être suspendus par une délibération du gouvernement en conseil pour les fonctionnaires autres que les magistrats de l'ordre judiciaire. Cette suspension vaut pour un an. Elle peut être renouvelée d'année en année. Les dispositions de l'article 4, alinéa 3, seront applicables.

#### **Allocation de chef de famille.**

**Art. 9.** — 1. Le fonctionnaire ayant la qualité de chef de famille bénéficie d'une allocation égale à cinq pour-cent de son traitement de base et qui ne peut être inférieure à cinq mille francs, ni supérieure à dix mille francs par an.

2. Sont considérés comme chef de famille le fonctionnaire de sexe masculin, marié, veuf, séparé de corps ou divorcé, ainsi que le fonctionnaire marié de sexe féminin dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave le mettant hors d'état de pourvoir aux frais de ménage ou dont le conjoint dispose de revenus inférieurs au salaire social minimum.

3. Lorsque le droit à l'allocation de chef de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit a pris naissance.

Dans le cas du passage du fonctionnaire d'un grade de traitement à un autre grade, l'allocation calculée sur le nouveau traitement de base est accordée à partir du mois pour lequel ce traitement est dû.

#### **Allocations familiales.**

**Art. 10.** — En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

### Adaptation au coût de la vie.

**Art. 11.** — 1. Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré établi et publié chaque mois par le service central de la statistique et des études économiques.

L'augmentation ou la diminution de l'indice du coût de la vie par deux points et demi pour la période semestrielle écoulée se traduit par une hausse ou une baisse correspondante des traitements qui sont établis sur la base de l'indice pondéré du coût de la vie au premier janvier 1948.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement des nombres-indices pondérés sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du conseil d'Etat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi.

2. Les chiffres qui résultent de l'application de la présente loi et de celle visée par l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus sont établis en francs entiers, les centimes étant négligés au profit du trésor.

### Echéances.

**Art. 12.** — 1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, le traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

Toutefois, si l'entrée en fonctions a eu lieu le premier jour du mois, le traitement est dû à partir de ce jour.

2. Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus s'appliquent également en cas de promotion, d'avancement en traitement ou d'avancement en échelon.

3. Le traitement cesse avec le mois dans lequel a lieu la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de révocation, le traitement cesse à partir du jour où la révocation est devenue définitive. En cas d'abandon de fonctions, il cesse à partir du jour de l'abandon.

### Dispositions spéciales.

**Art. 13.** — 1. Les articles 120 et 185 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire, tels qu'ils ont été modifiés dans la suite, sont abrogés et remplacés comme suit :

«**Art. 120.** — Il est réservé au Grand-Duc de nommer conseiller honoraire les avocats généraux, les présidents et les procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, les vice-présidents près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ainsi que les juges des enfants.

Le conseiller honoraire nommé conseiller effectif prendra rang à la cour à la date de sa nomination de conseiller honoraire. Les juges des enfants toucheront, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement de conseiller à la cour.

Il est réservé au Grand-Duc de donner aux substituts des procureurs d'Etat ainsi qu'aux juges de paix le rang de juge aux tribunaux d'arrondissement.

Les juges aux tribunaux d'arrondissement et les substituts qui passeront aux fonctions de juge de paix, conserveront le rang attaché à leurs fonctions antérieures. Ils conserveront le traitement attaché à ces mêmes fonctions, à moins qu'un traitement supérieur ne soit attaché à leurs nouvelles fonctions.

**Art. 185.** — Il est accordé aux juges d'instruction une indemnité de vingt mille francs par an.

Les juges commissaires aux ordres jouissent d'une indemnité de six mille francs par an.

Les greffiers attachés aux cabinets des juges d'instruction jouissent d'une indemnité de quinze mille francs par an.

Ces indemnités sont adaptées aux variations du coût de la vie d'après les règles applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. »

2. Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant réorganisation de l'administration des ponts et chaussées, le titre de conducteur divisionnaire est supprimé et remplacé par celui de «conducteur-inspecteur».

3. Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 sur la réorganisation des services agricoles, le titre de conducteur divisionnaire est supprimé et remplacé par celui de «conducteur-inspecteur». La fonction d'inspecteur du service administratif des services agricoles est supprimée.

4. Le titre de conducteur auxiliaire des services agricoles prévu par la loi du 6 juillet 1901 est supprimé et remplacé par celui de «conducteur».

5. Le n°6 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 1923 portant réorganisation du personnel de la maison de santé d'Ettelbruck, sera conçu comme suit :

«Des infirmiers dont le nombre, à fixer par le gouvernement suivant les besoins du service, ne pourra être supérieur à cinquante-neuf, y compris une infirmière-visiteuse, vingt-quatre infirmiers principaux, six infirmiers-chefs de pavillon et un infirmier dirigeant.»

Le personnel infirmier de l'hospice du Rham se composera de trois infirmiers, un infirmier principal et un infirmier en chef.

6. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 17 avril 1900, le nombre des appariteurs du laboratoire pratique de bactériologie est porté à trois.

7. Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, portant organisation de l'administration des ponts et chaussées, le nombre des chefs-cantonniers est fixé à soixante.

8. Par dérogation aux arrêtés grand-ducaux des 17 septembre et 6 octobre 1945 sur l'organisation des administrations techniques des ponts et chaussées et des services agricoles, les fonctions de «surveillant, magasinier, technicien et chef-fontainier» sont remplacées par celle d'«expéditionnaire technique». Les avantages attachés par la loi aux fonctions ci-dessus sont reportés à celle d'expéditionnaire technique.

9. La fonction de facteur de relais est supprimée et remplacée par celle d'agent-facteur de relais.

10. Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, portant réorganisation de l'administration des travaux publics (administration des ponts et chaussées), le nombre des emplois de rédacteur principal est porté à cinq, dont l'affectation est abandonnée à un règlement grand-ducal.

11. Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 sur la réorganisation de l'administration des services agricoles, le cadre des techniciens diplômés attachés à la section du génie rural est modifié comme suit :

«deux emplois de technicien principal et quatre emplois de technicien diplômé».

Les conditions d'avancement à la fonction de technicien principal seront fixées par règlement grand-ducal.

12. L'administration des services agricoles comprend, outre les fonctions de la carrière d'expéditionnaire technique, celles de la carrière d'artisan.

Le nombre des emplois n'est pas augmenté.

13. L'administration des bâtiments de l'Etat comprend, outre la fonction de chef de chantier, celles de la carrière d'artisan.

14. Le cadre du personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones tel qu'il est fixé par la loi du 21 juin 1933, modifiée par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, concernant l'organisation de cette administration, est complété par la fonction de facteur en chef.

15. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, le cadre du personnel du service de contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et établissements publics est modifié comme suit :

«Le service se composera d'un inspecteur, d'un chef de bureau, de chefs de bureau adjoints et du personnel auxiliaire jugé nécessaire pour la prompte et régulière expédition des affaires.»

16. a) Par dérogation à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1924, le personnel enseignant de l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette se compose de professeurs (ingénieurs ou architectes diplômés) du grade E 8, de professeurs du grade E 4 et d'instituteurs du grade E 3 de l'annexe A, rubrique IV «enseignement» de la présente loi.

b) par dérogation à l'article 6, 4° de la loi du 3 août 1958 le personnel enseignant de l'école des arts et métiers pourra comprendre : des professeurs du grade E 4 et des instituteurs du grade E 3 de l'annexe A, rubrique IV «enseignement» de la présente loi;

c) par dérogation à l'article 4, 2° de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1953 le personnel enseignant des centres d'enseignement professionnelle se compose de professeurs du grade E 4 et d'instituteurs du grade E 3 de l'annexe A, rubrique IV «enseignement» de la présente loi.

17. Il est créé la fonction de garçon de bureau principal et celle de concierge surveillant.

Les conditions d'avancement et le nombre des emplois de ces fonctions seront fixés par règlement grand-ducal.

18. Deux inspecteurs de l'enseignement primaire pourront être promus à la fonction d'inspecteur de première classe, grade E 9 de l'annexe A, rubrique IV «enseignement», de la présente loi.

19. Les titres de médecin-capitaine, médecin-major et médecin-dentiste sont abrogés et remplacés par médecin de l'armée, médecin-dentiste de l'armée.

Le médecin de l'armée et le médecin-dentiste de l'armée auront, dès leur nomination, le rang de capitaine ; dès qu'ils remplissent les conditions d'âge et de service à établir par règlement grand-ducal, ils pourront obtenir le rang de major.

Il leur est interdit d'exercer leur art à titre privé ; s'ils obtiennent levée de cette interdiction, leur traitement est réduit d'un tiers.

20. Le chef de musique militaire jouira du traitement du grade qu'il occupe ; cependant, le gouvernement pourra lui allouer, en dehors du traitement, une indemnité appropriée.

21. L'article 10 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires est complété par la disposition interprétative suivante :

« Par traitement il faut entendre l'émolument fixé pour les différentes fonctions publiques, y compris toutes majorations pour ancienneté de service auxquelles le fonctionnaire pouvait prétendre en vertu d'une disposition légale impérative. »

22. Le personnel technique occupé par les administrations des bâtiments de l'Etat, des contributions, des ponts et chaussées, des postes, télégraphes et téléphones et des services agricoles obtiendra le caractère de fonctionnaire de l'Etat après l'expiration d'une période de stage de trois ans et après avoir subi avec succès un examen pour l'admission définitive aux fonctions prévues aux grades 1 à 5 de l'annexe A rubrique I « administration générale », de la présente loi.

Des règlements grand-ducaux fixeront, pour chaque administration, la matière et la procédure de cet examen.

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 8 juin 1901 les indemnités des infirmiers auxiliaires attachés à l'hospice du Rham pourront, après 6 ans de bons et loyaux services, être converties en traitement. Dans ce cas, les titulaires auront droit à la pension conformément aux dispositions légales sur la matière et seront placés sous le régime des droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, établi par les lois afférentes.

23. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 8 novembre 1926 concernant l'organisation de l'administration des douanes et les traitements et indemnités du personnel, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 24 avril 1954 et par la loi du 15 juillet 1957, est remplacé par la disposition qui suit : « Les deux contrôleurs qui exercent la fonction de chef de division à la direction des douanes obtiendront le traitement d'inspecteur de direction classé au grade 12 du tableau indiciaire I « administration générale » de l'annexe C de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; les contrôleurs de Luxembourg-Ville première et deuxième division, d'Esch-sur-Alzette et de Wasserbillig obtiendront le traitement d'inspecteur, classé au grade 11. »

24. La nouvelle nomenclature de l'annexe B de la présente loi remplace les anciennes désignations dans les législations portant organisation des cadres des différentes administrations.



**Art. 14.** — 1. — Les bureaux de recette des contributions et de l'enregistrement ainsi que les perceptions des postes, télégraphes et téléphones, sont divisés en trois classes, dénommées classe principale, première et deuxième classe.

Le classement fera l'objet d'un règlement grand-ducal et sera fait d'après l'importance des recettes et les difficultés de gestion.

II. — En dehors des traitements prévus par la présente loi, les receveurs de l'enregistrement et des contributions, ainsi que les percepteurs des postes, télégraphes et téléphones, ne touchent plus de remises

Les conservateurs des hypothèques jouissent, en dehors de leur traitement, de l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945.

**Art. 15.** — 1. Les cadres des laboratoires de l'Etat ainsi que ceux des différents établissements scolaires des enseignements secondaire et professionnel comprennent, outre la fonction d'appariteur, celle d'assistant technique.

2. Le cadre de l'inspection sanitaire comprend, outre la fonction d'agent sanitaire, celle d'assistant technique.

3. La promotion de l'appariteur et de l'agent sanitaire à la fonction d'assistant technique peut avoir lieu après douze années de grade. Toutefois, elle est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion, dont les conditions d'admission et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 16.** — 1. Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes, qui exécutent des voyages de service, seront fixés par règlement grand-ducal.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé, au préalable, par le chef de l'administration dont relève le fonctionnaire. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du gouvernement qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles; elles ne devront, en aucun cas, constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Mais ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par leur chef d'administration, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

2. Le gouvernement en conseil désignera les fonctionnaires qui jouiront d'indemnités aversionnelles pour frais de bureau et fixera le taux de ces allocations suivant la nature et l'importance des dépenses qu'elles sont destinées à défrayer.

**Art. 17.** — I. — 1. La carrière de l'expéditionnaire comprend les fonctions suivantes :

- expéditionnaire,
- commis adjoint,
- commis,
- commis principal.

2. La carrière de l'expéditionnaire technique comprend les fonctions suivantes :

- expéditionnaire technique,
- commis technique adjoint,
- commis technique,
- commis technique principal.

3. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint et de commis technique adjoint, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

4. Le nombre des emplois des différentes fonctions des carrières administrative ou technique de l'expéditionnaire sera fixé, pour chaque administration ou service, par loi spéciale.

II. — 1. La carrière de l'artisan comprend les fonctions suivantes :  
 artisan,  
 premier artisan,  
 artisan contremaître.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'artisan visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions de premier artisan et d'artisan contremaître, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

3. Le nombre des emplois des différentes fonctions de la carrière de l'artisan sera fixé, pour chaque administration ou service, par loi spéciale.

4. Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, l'artisan détenteur d'un brevet de maîtrise et qui entre au service de l'Etat, peut obtenir une nomination à la fonction de premier artisan — grade 4 de l'annexe A, rubrique 1 « administration générale », de la présente loi — dans le cadre des limites prévues au paragraphe 3 ci-dessus et à l'article 36, section II ci-après.

Dans cette hypothèse la bonification d'ancienneté est accordée dans le grade prévu pour la fonction d'artisan, grade 3 de l'annexe précitée.

La nomination est considérée comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 et pour l'application des dispositions de l'article 8, section IV, ci-dessus.

5. L'artisan contremaître et l'assistant technique des différentes administrations, classés respectivement aux grades 5 et 6 de l'annexe A, rubrique I « administration générale », de la présente loi, peuvent avancer aux fonctions de commis technique et de commis technique principal de la carrière de l'expéditionnaire technique, dans le cadre des dispositions prévues à la section I, paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

**Art. 18.** — Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier ou de magasinier créés par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat, sont classés suivant l'importance de leur tâche en raison des dimensions et des aménagements de l'installation. Les décisions y relatives sont prises par le conseil de gouvernement suivant les principes ci-après :

1° Quant aux chefs d'atelier :

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière

a) du technicien diplômé, peuvent être nommés :

technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique et inspecteur technique ;

b) de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan peuvent être nommés :

commis technique adjoint, commis technique et commis technique principal.

2° Quant aux magasiniers :

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière

a) de l'expéditionnaire, peuvent être nommés :

commis adjoint, commis et commis principal ;

b) de l'expéditionnaire technique, peuvent être nommés :

commis technique adjoint, commis technique et commis technique principal ;

c) de l'artisan, peuvent être nommés :

artisan, premier artisan et artisan contremaître.

Le Conseil de Gouvernement pourra fixer les grades de début et de fin de carrière visés sous 1° et 2°.

**Art. 19.** — 1. Les traitements des répétiteurs des différentes branches de l'enseignement sont assimilés aux grades prévus pour les fonctions de professeur, diminués de la valeur indiciaire correspondant à la majoration biennale du premier au deuxième échelon.

Le répétiteur débute à ce minimum.

La promotion du répétiteur à la fonction de professeur n'entraîne pas l'effet prévu par les dispositions de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus. Par contre la bonification d'ancienneté pour le calcul du traitement initial de professeur est faite sur la base du traitement minimum du grade du professeur.

2. Le professeur de doctrine chrétienne est classé au grade E 7, s'il est détenteur d'un diplôme de docteur en théologie reconnu par l'Etat du pays dans lequel les études universitaires ont été faites ou s'il est détenteur d'un diplôme de docteur que le gouvernement juge équivalent au doctorat en théologie.

**Art. 20.** — I. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 1959 ayant pour objet la fixation des primes de brevet revenant au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** — Les membres du personnel enseignant dont les fonctions sont classées à l'annexe A de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sous la rubrique IV « enseignement » au grade E 2, et qui sont détenteurs du brevet d'enseignement postsecondaire ou du brevet d'enseignement primaire supérieur bénéficieront d'une prime annuelle dont le montant correspond à respectivement douze et neuf points indiciaires, la valeur de ces points étant égale à la valeur d'un même nombre de points de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour l'instituteur de l'enseignement primaire supérieur, classé au grade E 3 de la loi précitée, le montant est fixé, pour les deux brevets exigés, à un total de neuf points indiciaires. »

II. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, le traitement de l'instituteur de l'enseignement primaire qui est promu aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, est reconstitué par la prise en considération de la fonction d'instituteur d'enseignement primaire supérieur.

**Art. 21.** — 1. Le greffier, bénéficiaire d'un casuel, qui est nommé à une fonction classée au même grade et qui ne comporte pas de casuel, reste classé au même échelon indiciaire.

2. Le greffier, bénéficiaire d'un casuel, qui est promu à une fonction supérieure qui ne comporte pas de casuel, est classé :

a) à l'échelon du nouveau grade dont l'indice est immédiatement supérieur à l'indice de l'échelon de son ancien grade augmenté de quatre fois la valeur d'une majoration biennale d'échelon de ce grade, si l'échelon de son ancien grade n'était pas le dernier de ce grade ;

b) à l'échelon du nouveau grade qui suit l'échelon dont l'indice est immédiatement supérieur à l'indice de l'échelon de son ancien grade augmenté de trois fois la valeur d'une majoration biennale d'échelon de ce grade, si l'échelon de son ancien grade était le dernier de ce grade.

3. En aucun cas le dernier échelon du grade auquel la nouvelle fonction est classée, ne peut être dépassé.

4. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, a), ci-dessus, le temps que le fonctionnaire était resté dans son ancien échelon est reporté dans le nouvel échelon, si celui-ci n'est pas le dernier du grade.

Toutefois ce report d'ancienneté n'est pas accordé dans le cas visé par le paragraphe 2, a), ci-dessus, si l'avantage obtenu est supérieur à deux majorations biennales d'échelon de l'ancien grade, après déduction de la valeur du casuel correspondant à trois majorations biennales d'échelon de ce grade.

**Art. 22.** — 1. — Par dérogation à l'article 8, section I :

1° Le gardien des établissements pénitentiaires et le préposé des douanes (grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 4.

2° L'expéditionnaire (grade 4) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 6.

II. — Conformément à l'article 8, section II :

1° le contrôleur de la marque nationale du vin (grade 4) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 6 après douze années de grade.

2° L'infirmière-visiteuse et le secrétaire des différents établissements scolaires (grade 8) bénéficient d'un avancement au grade 9 après douze années de grade.

3° Le contrôleur des vins et le vérificateur des poids et mesures (grade 9) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 10 après douze années de grade.

4° Le chef de services spéciaux des musées de l'Etat et le préposé de service de la section agronomique des services agricoles (grade 9) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 11 après douze années de grade.

5° L'ingénieur-constructeur des bâtiments de l'Etat, l'ingénieur-géologue et l'ingénieur-chimiste des ponts et chaussées, l'ingénieur-chimiste du laboratoire bactériologique de l'Etat, le pharmacien-inspecteur (grade 12) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 14 après douze années de grade.

6° Les sergents-chefs de l'armée et de la musique militaire (grade A 3) bénéficient d'un avancement en traitement au grade A 4, trois années après avoir atteint le dernier échelon du grade A 3.

7° Le secrétaire des parquets, le greffier des tribunaux, le greffier des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et le secrétaire du commissariat de district de Luxembourg (grade 9) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 10, trois années après avoir atteint le dernier échelon du grade 9.

8° Le chef de services spéciaux des musées de l'Etat qui remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 17 août 1960 (grade 11) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 13, trois années après avoir atteint le dernier échelon du grade 11.

9° Le conseiller de gouvernement et le commissaire de district de Luxembourg (grade 15) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

10° Les directeurs des bâtiments de l'Etat, de l'inspection du travail et des mines, du laboratoire bactériologique, de la maison de santé, de l'office national du travail, des ponts et chaussées et le secrétaire du Grand-Duc (grade 16) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 17, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

III. — Par dérogation à l'article 8, section IV:

Les lieutenants de l'armée, de la gendarmerie et de la police (grade A 6) bénéficient du second avancement en traitement au grade A 9.

IV. — 1° Pour le maréchal des logis-chef des établissements pénitentiaires le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244.

2° Pour l'adjudant sous-officier des établissements pénitentiaires le grade 7 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 257.

#### **Dispositions additionnelles.**

**Art. 23.** — 1. Les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non mentionnés dans la présente loi seront fixées par le gouvernement en conseil.

2° La solde des soldats, caporaux et élèves sous-officiers de l'armée, des élèves-cornets et musiciens de troisième classe de la musique militaire, ainsi que des gendarmes auxiliaires, est fixée par règlement grand-ducal.

**Art. 24.** — I. — Logement de service.

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné par l'autorité supérieure pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal. Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des

inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer ; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, à défaut, par fixation forfaitaire. Les taxes de poubelle et de canalisation ne lui sont pas facturées.

5. Les décisions relatives à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre d'Etat.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu ces décisions sont de la compétence du conseil d'Etat, comité du contentieux, statuant en dernière instance et comme juge du fond. Les recours seront introduits dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de la décision. Ils sont dispensés du ministère d'avocat.

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de l'Etat, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 avril 1934, sur les cumuls.

#### II. — Logement locatif.

Lorsque l'Etat met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun .

#### III. — Gratuité médicale intégrale.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés est complété par un alinéa final, ayant la teneur suivante :

« Le bénéfice des avantages en matière de traitement médical, dont il est question ci-dessus, est également accordé au personnel infirmier de la maison de santé d'Ettelbruck.»

**Art. 25.** — 1. Une prime d'astreinte est allouée aux fonctionnaires de la force armée, désignés ci-après, à l'exception de ceux de la musique militaire.

Elle est fixée à la valeur de vingt-deux points indiciaires pour les membres de la gendarmerie au-dessous du grade d'officier et à la valeur de dix-sept points indiciaires pour les officiers de la force armée, pour les sous-officiers de l'armée et les membres de la police au-dessous du grade d'officier.

2. Une prime d'astreinte pourra être allouée, par décision du conseil de gouvernement,

a) aux fonctionnaires des quatre grades inférieurs chargés du service de concierge, impliquant la surveillance du bâtiment dans les administrations et services de l'Etat ;

b) aux fonctionnaires dont le service, de par sa nature et sa structure organique, comporte périodiquement du travail de nuit ou de dimanche.

3. Pour la fixation de la prime des fonctionnaires chargés du service de concierge, le conseil de gouvernement tiendra compte des dimensions, de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance.

Pour les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et sa structure organique, comporte périodiquement du travail de nuit ou de dimanche, la prime est fixée en fonction de la périodicité et des sujétions particulières du service de nuit ou de dimanche.

Dans les cas visés au présent paragraphe, le montant de la prime ne pourra dépasser la valeur de dix-sept points indiciaires.

**Art. 26.** — Dans le cas où l'Etat fait appel à des personnes qui, en dehors des conditions normales d'admission, possèdent une expérience professionnelle très étendue, une bonification d'ancienneté de service pour le calcul de la pension peut être accordée à ces titulaires, sans que toutefois cette bonification puisse dépasser douze années.

Les décisions pour l'application des dispositions qui précèdent sont prises, au moment de la nomination de l'intéressé, par le conseil de gouvernement sur avis obligatoire du conseil d'Etat.

**Art. 27.** — Lorsqu'une carrière est allongée par l'adjonction d'un grade, le fonctionnaire qui est classé à un grade supérieur à ce nouveau grade bénéficie d'une reconstitution de carrière, par la prise en considération du grade intercalaire.

**Art. 28.** — 1. Les dispositions spéciales concernant les pensions des fonctionnaires de sexe féminin, telles qu'elles sont prévues par les articles 3 et 15 de la loi du 26 mai 1954, réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, modifiée par les lois subséquentes, sont abrogées.

2. L'article 13 de la loi précitée du 26 mai 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 13.** — I. — La pension est basée sur le dernier traitement dont l'ayant droit a joui au moment de la cessation de ses fonctions. Par traitement on entend le traitement de base et l'allocation de chef de famille effectivement touchée.

II. — Dans l'évaluation des traitements servant de base à la liquidation des pensions le casuel et les autres émoluments tenant lieu de traitement sont comptés :

1° aux greffiers en chef de la cour, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, ainsi qu'aux greffiers des autres justices de paix, pour la valeur correspondant à trois majorations biennales d'échelon de douze points chacune ;

2° au conservateur des hypothèques pour la valeur correspondant à trois majorations biennales d'échelon de douze points chacune ;

3° aux vicaires, chapelains, desservants et curés du clergé catholique, pour la différence entre leur grade du tableau indiciaire V «cultes» et leur grade d'assimilation du tableau indiciaire I «administration générale» de l'annexe C de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ces grades d'assimilation sont les suivants :

pour le vicaire et le chapelain, le grade 8 ;

pour le desservant, le grade 9 ;

pour le curé, le grade 10, allongé d'un onzième échelon ayant l'indice trois cent cinquante.

Pour établir la différence prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, il est tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont exercé les différentes fonctions.

4° aux membres du personnel enseignant pour le montant des primes effectivement touchées.

5° aux bénéficiaires d'une prime d'astreinte, ayant joui pendant trente années soit d'une prime d'astreinte, soit d'une gratuité de logement, pour le montant de la prime effectivement touchée. S'ils n'ont pas trente années de jouissance, le montant de la prime sera diminué d'un trentième pour chaque année de jouissance qui manquera pour parfaire ce nombre.

III. — Toute modification que la loi future apportera aux traitements et autres émoluments entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension entraînera de plein droit la modification correspondante des pensions auxquelles ces rémunérations ont servi de base.

En cas de suppression d'une fonction, figurant aux tableaux annexés à une loi sur les traitements, la pension qui avait été accordée sur la base du traitement attaché à l'exercice de cette fonction, est recalculée sur la base du traitement attaché à l'exercice d'une fonction existante, à laquelle la fonction supprimée est assimilée. L'assimilation est faite par règlement grand-ducal. »

**Art. 29.** — Les années passées au service de l'Etat avant la nomination du fonctionnaire et qui, suivant une disposition légale spéciale ont été mises en compte pour la fixation du traitement initial, pourront être considérées comme années de service passées dans le grade de nomination pour l'application des articles 8 et 22 de la présente loi.

**Art. 30.** — Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après, sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les lois sur les traitements des fonctionnaires et employés

de l'Etat du 21 mai 1948, du 24 décembre 1949, du 16 janvier 1951, du 24 avril 1954, du 15 février 1958 et du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

### Dispositions transitoires.

**Art. 31.** — 1. Les fonctionnaires en activité de service et les bénéficiaires d'une pension peuvent, dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, opter pour la conservation du régime de l'ancienne législation pris dans son ensemble, y compris le régime de pension, mais aménagé conformément à l'alinéa 3 ci-après ; dans cette hypothèse il leur est loisible d'opter à tout moment ultérieur pour l'application du nouveau régime créé par la présente loi, pris dans son ensemble, y compris le régime de pension.

L'option pour le nouveau régime est irrévocable.

En cas d'option pour le régime de l'ancienne législation, les émoluments des intéressés sont augmentés, pour chaque période mensuelle, comme suit :

pour les fonctionnaires en activité de service, de dix pour-cent du traitement de base, de l'indemnité de foyer, de l'indemnité compensatoire de logement et des allocations familiales ;

pour les bénéficiaires d'une pension, de dix pour-cent de la pension de base et des allocations familiales.

2. Un droit d'option spécial est accordé aux fonctionnaires de sexe féminin en activité de service. Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, ils peuvent demander que, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la présente loi, le régime de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'ancienne législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les dispositions spéciales des articles 3 et 15 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes, leur soient conservés. Dans cette hypothèse il leur est loisible d'opter à tout moment ultérieur pour l'application du nouveau régime créé par la présente loi dans ses articles 2 et 28.

L'option pour le nouveau régime est irrévocable.

Les fonctionnaires de sexe féminin qui ont été mis à la retraite avant l'âge de soixante ans, sont considérés comme ayant opté irrévocablement pour la conservation du régime de l'ancienne législation.

Les fonctionnaires de sexe féminin qui ont été mis à la retraite après l'âge de soixante ans, sans avoir droit à une pension correspondant aux cinquante soixantièmes du dernier traitement en vertu de la présente loi, ont le même droit d'option que les fonctionnaires de sexe féminin en activité de service, visés ci-dessus à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Pour les fonctionnaires de sexe féminin, qui ont été mis à la retraite après l'âge de soixante ans et qui auraient droit, en vertu de la présente loi, à une pension correspondant à cinquante soixantièmes du dernier traitement, le nouveau régime des traitements est applicable de plein droit.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent de même aux pensions allouées du chef d'un fonctionnaire de sexe féminin.

3. Les dispositions de l'article 11 de la présente loi s'appliquent également aux personnes visées au paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ayant opté pour la conservation du régime de l'ancienne législation.

4. Les options prévues au présent article doivent être faites par écrit.

**Art. 32.** — 1. La carrière du fonctionnaire, qui est en activité de service ou pensionné, et auquel le nouveau régime des traitements est applicable, est reconstituée par application des dispositions de la présente loi. Ces dispositions s'appliquent également aux survivants bénéficiaires d'une pension.

2. Le fonctionnaire en activité de service peut bénéficier d'un redressement du résultat obtenu par la procédure de la reconstitution de la carrière dans les conditions suivantes :

a) L'indice de son traitement de base doit être, après la reconstitution de sa carrière, inférieur à celui d'un collègue qui lui est égal ou inférieur en rang dans la même administration et dans la même carrière au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

b) Le dépassement doit être dû au fait que, d'une part, le fonctionnaire qui a dépassé son collègue, a bénéficié, avant sa promotion à la fonction immédiatement supérieure, d'un avancement en traitement à un grade qui ne correspond pas au grade dans lequel la fonction de promotion immédiatement supérieure est

classée, tandis que, d'autre part, le fonctionnaire dépassé a obtenu la promotion, sans passer par le grade intermédiaire prévu pour l'avancement en traitement ; la partie du dépassement résultant de l'application des dispositions concernant la bonification d'ancienneté de service pour le calcul du traitement initial n'est pas prise en considération.

Le bénéficiaire du redressement, prévu au présent paragraphe, est calculé de la manière suivante : la carrière du fonctionnaire dépassé est reconstituée comme s'il avait obtenu la promotion à la même date que son collègue qui l'a dépassé en traitement.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si elles sont favorables au fonctionnaire.

3. La carrière des officiers de la force armée actuellement en service ou pensionnés sera reconstituée, pour l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 4 et de l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus, de façon que l'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial soit bonifiée pour la totalité à partir du moment où ils remplissent les conditions de service pour accéder à la fonction de major, conditions qui ne peuvent dépasser onze ans pour l'application de la présente disposition.

**Art. 33.** — Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu une promotion dans sa carrière à une fonction qui n'est pas la fonction immédiatement supérieure suivant la disposition législative portant organisation des cadres de son administration, sa carrière est reconstituée par la prise en considération de la fonction ou des fonctions immédiatement supérieures. Cette disposition ne s'applique que dans l'hypothèse où le fonctionnaire, pour la seule cause visée ci-dessus, est dépassé en traitement par un collègue de rang égal ou inférieur, qui a suivi la filière normale de sa carrière. Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques II « magistrature », IV « enseignement » et V « cultes ».

**Art. 34.** — 1. Lorsque dans le temps qui est pris en considération pour le calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, se situe une période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 1940 et le 30 septembre 1944, cette période est bonifiée pour la totalité.

La limite du 30 septembre 1944 peut être étendue, par décision du ministre d'Etat, sur proposition du ministre du ressort, jusqu'à la date de la rentrée tardive au pays des prisonniers, déportés et destitués politiques, des déplacés, des membres d'une armée alliée, des enrôlés de force et des réfugiés.

2. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6 ci-dessus, ne s'appliquent ni au fonctionnaire en activité de service ou pensionné à la date de la promulgation de la présente loi, ni aux bénéficiaires d'une pension à la même date.

3. Les dispositions du présent article ne se laissent cumuler ni avec l'article 30 de la loi du 21 mai 1948 sur les traitements, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, ni avec toute autre disposition légale spéciale prévoyant une bonification d'ancienneté pour le calcul du traitement initial du chef de pratique professionnelle dans le secteur privé.

**Art. 35.** — I. — Les titulaires actuels des fonctions de chef de bureau des musées de l'Etat et de chef de bureau du contrôle de la comptabilité communale sont classés, à titre personnel, au grade 11 de l'annexe A, rubrique I « administration générale », de la présente loi.

Pour le titulaire actuel de la fonction de conservateur des musées de l'Etat, le grade 14 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455.

Pour le titulaire actuel de la fonction de directeur des musées de l'Etat, le grade 15 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 485.

II. — 1. Les titulaires des fonctions de :

- a) instituteur d'enseignement général à l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette,
- b) instituteur d'enseignement général aux centres d'enseignement professionnel,
- c) professeur à l'école des arts et métiers,
- d) professeur à l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette,
- e) professeur aux centres d'enseignement professionnel,



en activité de service ou pensionnés le jour de la promulgation de la présente loi, sont classés au grade E 3 avec le titre d'instituteur d'enseignement professionnel.

2. Les fonctionnaires en activité de service, visés par le paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, peuvent, dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi, obtenir une nomination de professeur d'enseignement professionnel, grade E4, s'ils remplissent les conditions d'études et d'examen prescrites pour la fonction de professeur à l'école des arts et métiers. Pour les professeurs qui remplissaient ces conditions lors de leur nomination antérieure de professeur, la reconstitution de leur carrière en tiendra compte et le paiement rétroactif pourra leur être accordé, le cas échéant, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les professeurs dont le titre a été changé par la présente loi en celui d'instituteur d'enseignement professionnel, pourront porter, à titre personnel, le titre de professeur.

3. Les fonctionnaires pensionnés, anciens titulaires des fonctions énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, pourront également être classés au grade E 4 s'ils remplissent les conditions d'études prescrites pour la fonction de professeur à l'école des arts et métiers.

4. Les décisions à intervenir pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, sont prises par le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre d'Etat.

**Art. 36.** — I. — Pour la période qui se situe entre la promulgation de la présente loi et celle des différentes lois portant organisation des cadres, prévues à l'article 17, section I, 4 ci-dessus, le nombre des emplois des différentes fonctions est fixé, sans préjudice des droits acquis, par rapport à l'effectif total des carrières de l'expéditionnaire, aux pourcentages ci-après :

dix pour la fonction de commis principal,  
vingt-cinq pour la fonction de commis,  
trente pour la fonction de commis-adjoint,  
trente-cinq pour la fonction d'expéditionnaire.

II. — Pour la période qui se situe entre la promulgation de la présente loi et celle des différentes lois portant organisation des cadres prévues à l'art. 17, section II, 3 ci-dessus, le nombre des emplois des différentes fonctions est fixé, sans préjudice des droits acquis, par rapport à l'effectif total de la carrière de l'artisan, aux pourcentages ci-après :

dix pour la fonction d'artisan contremaître,  
quarante pour la fonction de premier artisan,  
cinquante pour la fonction d'artisan.

III. — Le règlement grand-ducal prévu à l'article 17, 1, 3 pourra prévoir des examens à programme réduit en faveur des candidats ayant passé l'examen de commis aux écritures ou de commis technicien et de ceux qui ont atteint un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

De toute façon, les fonctionnaires ayant passé l'examen de commis aux écritures ou de commis technicien et ceux qui en auront été dispensés, sont considérés comme remplissant les conditions prévues par l'art. 8, section IV, 3<sup>o</sup> ci-dessus pour le deuxième avancement en traitement.

**Art. 37.** — Lorsque la présente loi a repris des dispositions de l'ancienne législation, les règlements d'administration publique existants et basés sur ces dispositions, restent en vigueur jusqu'à la promulgation des règlements prévus par la présente loi.

**Art. 38.** — Pour autant que des législations particulières prévoient que la fixation des traitements sera faite par des règlements d'exécution, ces règlements pourront prévoir une rétroactivité au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne l'assimilation aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ils pourront déroger à la législation existante particulière dans la mesure où l'équivalence des carrières, par rapport aux carrières des fonctionnaires de l'Etat, l'exige.

#### **Entrée en vigueur.**

**Art. 39.** — La présente loi sort ses effets à partir du jour de l'entrée en vigueur de la loi visée par l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Pierre Werner**  
**Eugène Schaus**  
Emile Colling  
**Robert Schaffner**  
**Emile Schaus**  
**Paul Elvinger**  
**Pierre Grégoire**

Château de Betzdorf, le 22 juin 1963.

Pour la Grande-Duchesse :  
Son Lieutenant -Représentant

**Jean**  
Grand-Duc héritier

---

Doc. parl. N° 913, sess. ord. 1961-1962 et 1962-1963.

---

## LES ANNEXES

### A. Classification des fonctions

### B. Dictionnaire des fonctions

### C. Tableaux indiciaires

### D. Détermination

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures ;
2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.

## ANNEXE A

## CLASSIFICATION DES FONCTIONS

Cette annexe comprend les six rubriques suivantes :

- I. Administration générale**
- II. Magistrature**
- III. Force armée**
- IV. Enseignement**
- V. Cultes**
- VI. Fonctions spéciales à indice fixe**

*Remarque* : Les fonctions marquées du signe distinctif ° sont celles qui sont touchées par l'une ou l'autre des dispositions de l'article 22.

## I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Grade	Administration	Fonction
1	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations	garçon de bureau garçon de salle garçon de laboratoire
2	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Administration gouvernementale Contributions Douanes Enregistrement et domaines Enseignement secondaire Etablissements pénitentiaires Ponts et chaussées Postes, télégraphes et téléphones	concierge garçon de bureau principal infirmier sans diplôme surveillant des travaux huissier de salle agent ◦ préposé garde des domaines garçon préparateur ◦ gardien cantonnier facteur
3	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Administration gouvernementale Laboratoire bactériologique Ponts et chaussées Postes, télégraphes et téléphones Services agricoles	appariteur artisan concierge-surveillant infirmier diplômé huissier-chef agent désinfecteur chef-cantonnier facteur en chef surveillant principal des travaux
4	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Bâtiments de l'Etat Douanes Etablissements pénitentiaires Postes, télégraphes et téléphones Santé publique Station viticole	◦ expéditionnaire ◦ expéditionnaire technique infirmier principal premier artisan chef de chantier sous-brigadier brigadier facteur aux écritures agent sanitaire ◦ contrôleur de la marque nationale du vin

Grade	Administration	Fonction
5	Différentes administrations Douanes Etablissements pénitentiaires Hospice du Rham Maison de santé Postes, télégraphes et téléphones	artisan contremaître brigadier maréchal des logis infirmier en chef infirmier-chef de pavillon agent-facteur de relais
6	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Etablissements pénitentiaires Maison de santé Maison de santé	commis adjoint commis technique adjoint assistant technique ° maréchal des logis-chef infirmier dirigeant chef-mécanicien
7	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Douanes Etablissements pénitentiaires	commis commis technique rédacteur technicien diplômé lieutenant ° adjudant sous-officier
8	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différents établissements scolaires Aéroport Archives de l'Etat Bibliothèque nationale Cadastre Commissariat de district Contributions Douanes Douanes Justice  Postes, télégraphes et téléphones	commis principal commis technique principal conducteur ° infirmière-visiteuse rédacteur principal technicien principal vérificateur ° secrétaire chef de service (radio et météo) archiviste adjoint bibliothécaire adjoint géomètre adjoint deuxième secrétaire sous-receveur receveur de 4 <sup>me</sup> classe receveur de 3 <sup>me</sup> classe greffier des justices de paix autres que celles de Luxembourg et d'Esch-sur- Alzette sons-percepteur

Grade	Administration	Fonction
9	<p>Différentes administrations            Différentes administrations            Différentes administrations            Commissariats de district            Contributions            Etablissements pénitentiaires            Etablissements pénitentiaires            Justice            Justice            Justice</p> <p>Musées de l'Etat            Postes, télégraphes et téléphones            Postes, télégraphes et téléphones            Services agricoles</p> <p>Station viticole</p>	<p>chef de bureau adjoint            chef de bureau technique adjoint            receveur de 2<sup>me</sup> classe            ◦ secrétaire            ◦ vérificateur des poids et mesures            aumônier            sous-administrateur            ◦ greffier des tribunaux            ◦ secrétaire des parquets            ◦ greffier des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette            ◦ chef de services spéciaux            percepteur adjoint            percepteur de 2<sup>me</sup> classe            ◦ préposé des services de la section agronomique            ◦ contrôleur des vins</p>
10	<p>Différentes administrations            Différentes administrations            Différentes administrations            Différentes administrations            Caisse d'épargne de l'Etat            Justice</p> <p>Justice            Office national du travail            Postes, télégraphes et téléphones</p>	<p>chef de bureau            chef de bureau technique            contrôleur ;            receveur de 1<sup>re</sup> classe            chef-comptable            greffier en chef des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette            premier secrétaire du parquet de Diekirch            sous-commissaire            percepteur de 1<sup>re</sup> classe</p>
11	<p>Différentes administrations            Différentes administrations            Différentes administrations            Différentes administrations            Différentes administrations            Aéroport            Archives de l'Etat            Bibliothèque nationale            Cadastre            Enregistrement et domaines            Etablissements pénitentiaires            Hospice du Rham</p>	<p>inspecteur            inspecteur technique            receveur principal            chef de service            conducteur-inspecteur            commandant            archiviste            bibliothécaire            géomètre            conservateur des hypothèques            administrateur            directeur</p>

Grade	Administration	Fonction
11 (suite)	Justice Justice Justice Musées de l'Etat  Postes, télégraphes et téléphones	premier secrétaire du parquet de Luxembourg greffier à la cour greffier en chef des tribunaux ° chef de services spéciaux (doit remplir les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 17.8.1960) percepteur principal
12	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Administration gouvernementale Bâtiments de l'Etat Corps diplomatique Justice Justice Justice Laboratoire de médecine vétérinaire Santé publique , Service central de la statistique et des études économiques	° ingénieur inspecteur principal inspecteur technique principal inspecteur de direction attaché de gouvernement architecte secrétaire de légation greffier en chef de la cour premier secrétaire du parquet général attaché de justice vétérinaire-assistant ° pharmacien-inspecteur chargé d'études
13	Différentes administrations Différentes administrations Chambre des comptes Commissariat aux sports Ravitaillement	inspecteur de direction 1 <sup>er</sup> en rang ingénieur-inspecteur conseiller commissaire général aux sports secrétaire général
14	Administration gouvernementale Bâtiments de l'Etat Inspection générale vétérinaire Laboratoire bactériologique Maison de santé Musées de l'Etat Ponts et chaussées Santé publique Santé publique	conseiller de gouvernement adjoint architecte de l'Etat adjoint vétérinaire-inspecteur médecin-assistant médecin-chef de service conservateur ingénieur d'arrondissement expert en radioprotection médecin-inspecteur adjoint

Grade	Administration	Fonction
14 (suite)	Service central de la statistique et des études économiques Station de chimie agricole Station viticole	chargé d'études premier en rang  directeur directeur
15	Administration gouvernementale Bourse de commerce Cadaastre Commissariats de district Conseil arbitral des assurances sociales Contributions Corps diplomatique Eaux et forêts Inspection générale vétérinaire Laboratoire de médecine vétérinaire Musées de l'Etat Postes, télégraphes et téléphones Services agricoles Service central de la statistique et des études économiques	° conseiller de gouvernement commissaire directeur ° commissaire vice-président conseiller de direction conseiller de légation directeur directeur directeur directeur ingénieur-chef de la division technique directeur directeur
16	Banque internationale Bâtiments de l'Etat Caisse d'épargne de l'Etat Conseil arbitral des assurances sociales Inspection du travail et des mines Laboratoire bactériologique Maison de santé Office national du travail Ponts et chaussées Santé publique Secrétariat du Grand-Duc	commissaire du gouvernement ° directeur sous-directeur président ° directeur ° directeur ° directeur ° directeur ° directeur ° directeur médecin-inspecteur ° secrétaire
17	Contributions Corps diplomatique Douanes Enregistrement et domaines Postes, télégraphes et téléphones Santé publique	directeur ministre plénipotentiaire directeur directeur directeur directeur



## II. Magistrature

Grade		Fonction
M 1	Justices de paix autres que celles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette	juge de paix
M 2	Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement	substitut du procureur d'Etat juge
M 3	Justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg	juge de paix premier substitut du procureur d'Etat
M 4	Cour supérieure de justice Parquet général Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	conseiller avocat général vice-président
M 5	Cour supérieure de justice Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch Tribunal d'arrondissement de Diekirch	conseiller premier en rang procureur d'Etat président
M 6	Cour supérieure de justice Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	vice-président procureur d'Etat président
M 7	Cour supérieure de justice Parquet général	président procureur général d'Etat

## III. Force armée

Grade	Administration	Fonction
A 1	Police	garde champêtre
A 2	Armée Gendarmerie Musique militaire Police	sergent gendarme sergent agent
A 3	Armée Gendarmerie Musique militaire Police	° sergent-chef brigadier ° sergent-chef brigadier
A 4	Gendarmerie Police	maréchal des logis brigadier-chef
A 5	Armée Gendarmerie Musique militaire Police Police	adjudant sous-officier maréchal des logis-chef adjudant sous-officier commissaire de 3 <sup>me</sup> classe commissaire adjoint
A 6	Armée Armée Gendarmerie Gendarmerie Musique militaire Police Police	adjudant-chef lieutenant adjudant sous-officier ° lieutenant adjudant-chef commissaire de 2 <sup>e</sup> classe ° lieutenant
A 7	Gendarmerie Police	adjudant-chef commissaire de 1 <sup>re</sup> classe
A 8	Armée Année	aumônier lieutenant en premier

Grade	Administration	Fonction
A 8 (suite)	Gendarmerie Police	lieutenant en premier lieutenant en premier
A 9	Armée Gendarmerie	capitaine capitaine
A 10	Armée	major
A 11	—	—
A 12	Armée Armée Police	lieutenant-colonel médecin-dentiste de l'armée directeur
A 13	Armée Gendarmerie	médecin de l'armée commandant
A 14	Armée	colonel

#### IV. Enseignement

Grade		Fonction
E 1	Centre de formation ménagère rurale	maîtresse d'enseignement ménager agricole
E 2	Enseignement primaire Enseignement professionnel Enseignement professionnel Enseignement professionnel Enseignement secondaire Etablissement d'aveugles Hospice du Rham	instituteur maître de cours spéciaux chef d'atelier instructeur maître de cours spéciaux instituteur instituteur

Grade		Fonction
E 3	Enseignement primaire supérieur Enseignement professionnel Centre de formation ménagère rurale Etablissements pénitentiaires Force armée Office du film scolaire	instituteur instituteur institutrice d'enseignement ménager agricole instituteur instituteur préposé
E 4	Enseignement professionnel Centre de formation ménagère rurale	professeur institutrice d'enseignement ménager agricole en chef
E 5	Enseignement professionnel Enseignement professionnel Enseignement professionnel Enseignement secondaire Enseignement secondaire Enseignement secondaire Ecole agricole Institut des sourds-muets	professeur de dessin professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne professeur de doctrine chrétienne professeur de dessin professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne professeur
E 6	Enseignement primaire	inspecteur (loi du 10.8.1912)
E 7	Enseignement professionnel Enseignement professionnel Enseignement secondaire Ecole agricole	professeur avec le diplôme de docteur professeur en sciences commerciales professeur en sciences commerciales professeur
E 8	Enseignement professionnel Enseignement professionnel Enseignement professionnel Enseignement secondaire Institut pédagogique	professeur-docteur professeur-ingénieur professeur-architecte professeur-docteur professeur-docteur
E 9	Enseignement primaire Centre de formation ménagère rurale	inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe directrice

Grade		Fonction
E 10	Enseignement professionnel : Institut d'enseignement technique Enseignement secondaire : Lycée de jeunes filles Centre de formation ménagère rurale Ecole agricole	directeur adjoint  sous-directeur directeur directeur
E 11	Enseignement primaire Enseignement professionnel Enseignement secondaire Institut pédagogique	inspecteur principal directeur directeur directeur
E 12	Enseignement secondaire : Athénée Lycée de garçons de Luxembourg	directeur directeur

#### V. Cultes

Grade		Fonction
C 1	Culte catholique: clergé	vicaire et chapelain
C 2	Culte catholique: clergé	desservant
C 3	Culte catholique: clergé	curé et desservant de la cathédrale de Luxembourg
C 4	Culte catholique: évêché	deuxième secrétaire
C 5	Culte catholique: séminaire	professeur

Grade		Fonction
C 6	Culte catholique : évêché Culte catholique : séminaire Culte israélite Culte protestant	premier secrétaire directeur rabbin pasteur
C 7	Culte catholique	évêque

#### VI. Fonctions spéciales à indice fixe

Grade		Fonction
S 1	Caisse d'épargne de l'Etat Chambre des comptes Gouvernement	directeur président commissaire général, membre du gouvernement
S 2	Gouvernement	secrétaire d'Etat
S 3	Gouvernement	ministre
S 4	Gouvernement	ministre d'Etat, président du gouvernement

## ANNEXE B

## DICTIONNAIRE DES FONCTIONS

Cette annexe est divisée en deux parties :

- I. Ancienne dénomination par ordre alphabétique**
- II. Nouvelle nomenclature par ordre alphabétique**

I. Ancienne dénomination par ordre alphabétique

ancienne dénomination			nouvelle nomenclature		
fonction	administration	groupe	fonction	administration	grade
agent de deuxième classe	contributions	II	agent	contributions	2
agent de première classe	contributions	IIIb	expéditionnaire	différentes administrations	4
agent des lignes	postes, télégraphes et téléphones	IIIa	artisan	différentes administrations	3
agent des postes (agent-facteur)	postes, télégraphes et téléphones	IIIc	expéditionnaire	différentes administrations	4
aide-architecte	bâtiments de l'Etat	IXb	inspecteur technique	différentes administrations	11
aide-caissier*	caisse d'épargne	VI	chef de bureau adjoint	différentes administrations	9
aide-chauffeur	maison de santé	IIIa	artisan	différentes administrations	3
aide-chimiste	station de chimie agricole	IIIc	appariteur	différentes administrations	3
aide-mécanicien	maison de santé	IIIa	artisan	différentes administrations	3
aide-observateur*	aéroport	IIIb	expéditionnaire technique	différentes administrations	4
aide-opérateur*	aéroport	IIIb	expéditionnaire technique	différentes administrations	4
ajusteur	service des poids et mesures	IIIa	artisan	différentes administrations	3
ajusteur en chef	service des poids et mesures	IIIb	artisan contremaître	différentes administrations	5
architecte d'arrondissement	bâtiments de l'Etat	XIIb	architecte	bâtiments de l'Etat	12
architecte de l'Etat-directeur	bâtiments de l'Etat	XVIa	directeur	bâtiments de l'Etat	16
aumônier non gradué	enseignement agricole	Xa	professeur de doctrine chrétienne	école agricole	E 5
aumônier non gradué	enseignement professionnel	Xa	professeur de doctrine chrétienne	enseignement professionnel	E 5
aumônier non gradué	enseignement secondaire	Xa	professeur de doctrine chrétienne	enseignement secondaire	E 5
caissier-comptable*	établissements pénitentiaires	VI	chef de bureau adjoint	différentes administrations	9
caissier des postes*	postes, télégraphes et téléphones	réf. 10	percepteur principal	postes, télégraphes et téléphones	11
caissier principal*	caisse d'épargne, caisse générale	IXb	inspecteur	différentes administrations	11
chauffeur	maison de santé	IIIb	premier artisan	différentes administrations	4
chauffeur-mécanicien	bâtiments de l'Etat	IIIa	artisan	différentes administrations	3



ancienne dénomination			nouvelle nomenclature		
fonction	administration	groupe	fonction	administration	grade
chauffeur-mécanicien	ponts et chaussées	IIIa	artisan	différentes administrations	3
chauffeur-mécanicien	services agricoles	IIIa	artisan	différentes administrations	3
chef d'atelier	ponts et chaussées	Va	voir article 18		
chef d'atelier	services agricoles	Va	voir article 18		
chef d'atelier	postes, télégraphes et téléphones	VI	voir article 18		
chef de bureau principal	administration gouvernementale	Xb	inspecteur	différentes administrations	11
chef de bureau principal	conseil d'Etat	Xb	inspecteur	différentes administrations	11
chef de bureau principal	contrôle de la comptabilité communale	Xb	inspecteur	différentes administrations	11
chef de bureau principal	service central de la statistique et des études économiques	Xb	inspecteur	différentes administrations	11
chef de bureau principal 1 <sup>er</sup> en rang	trésorerie de l'Etat	XIa	inspecteur principal	différentes administrations	12
chef de bureau principal 1 <sup>er</sup> en rang	administration gouvernementale				
chef de bureau principal 1 <sup>er</sup> en rang	conseil d'Etat	XIa	inspecteur principal	différentes administrations	12
chef de bureau principal 1 <sup>er</sup> en rang	contrôle de la comptabilité communale	XIa	inspecteur principal	différentes administrations	12
chef de bureau principal 1 <sup>er</sup> en rang	service central de la statistique et des études économiques	XIa	inspecteur principal	différentes administrations	12
chef de bureau principal 1 <sup>er</sup> en rang	trésorerie de l'Etat	XIa	inspecteur principal	différentes administrations	12
chef de comptabilité du bureau des chèques*	postes, télégraphes et téléphones	IXb	chef de bureau	différentes administrations	10
chef de concassage	ponts et chaussées	Va	commis technique adjoint	différentes administrations	6
chef d'équipe	postes, télégraphes et téléphones	IV	artisan contremaître	différentes administrations	5
chef d'équipe	services agricoles	IIIa	surveillant principal des travaux	différentes administrations	3

ancienne dénomination			nouvelle nomenclature		
fonction	administration	groupe	fonction	administration	grade
chef de section	postes, télégraphes et téléphones	IXb	inspecteur technique	différentes administrations	11
chef de service du service central de la comptabilité téléphonique*	postes, télégraphes et téléphones	réf. 10	chef de bureau	différentes administrations	10
chef du central téléphonique d'Esch-sur-Alzette*	postes, télégraphes et téléphones	VI	chef de bureau technique	différentes administrations	10
chef du central téléphonique d'Ettelbruck*	postes, télégraphes et téléphones	VI	chef de bureau technique adjoint	différentes administrations	9
chef-mécanicien	postes, télégraphes et téléphones	IV	artisan contremaître	différentes administrations	5
chef-monteur	postes, télégraphes et téléphones	IV	artisan contremaître	différentes administrations	5
chef-ouvrier	services agricoles	II	surveillant des travaux	différentes administrations	2
chef-ouvrier	station viticole	II	surveillant des travaux	différentes administrations	2
chimiste	station de chimie agricole	XIIa	ingénieur	différentes administrations	12
chimiste-opérateur commis*	ponts et chaussées	VI	technicien principal	différentes administrations	8
commis aux écritures	douanes	réf. 31	commis adjoint	différentes administrations	6
commis-chef*	différentes administrations	Va	commis adjoint	différentes administrations	6
commis rédacteur	douanes	réf. 32	commis principal	différentes administrations	8
commis spécial	différentes administrations	Vb	rédacteur	différentes administrations	7
commis technicien	douanes	réf. 31b	commis	différentes administrations	7
commis technique	différentes administrations	Va	commis technique adjoint	différentes administrations	6
commis technique*	différentes administrations	Vb	technicien diplômé	différentes administrations	7
commis topographe	douanes	réf. 33	rédacteur	différentes administrations	7
commissaire (avec le rang de conseiller de gouvernement)	cadastre	Vb	technicien diplômé	différentes administrations	7
conseiller économique	office national du travail	XVIa	directeur	office national du travail	16
conservateur-directeur	service central de la statistique et des études économiques	XIVa	chargé d'études premier en rang	service central de la statistique et des études économiques	14
	musées de l'Etat	XIVa	directeur	musées de l'Etat	15

ancienne dénomination			nouvelle nomenclature		
fonction	administration	groupe	fonction	administration	grade
contrôleur	chambre des comptes	VIII	chef de bureau adjoint	différentes administrations	9
contrôleur	contrôle de la comptabilité communale	VIII	chef de bureau adjoint	différentes administrations	9
contrôleur	inspection des institutions sociales	VIII	chef de bureau adjoint	différentes administrations	9
contrôleur en chef	chambre des comptes	Xb	inspecteur	différentes administrations	11
contrôleur en chef	contrôle de la comptabilité communale	Xb	chef de bureau	différentes administrations	10
contrôleur garde magasin du timbre*	enregistrement	VI	chef de bureau adjoint	différentes administrations	9
contrôleur technique	bâtiments de l'Etat	VI	technicien principal	différentes administrations	8
curé de première classe	clergé du culte catholique	réf. 100	curé	clergé du culte catholique	C 3
curé de deuxième classe	clergé du culte catholique	réf. 101	curé	clergé du culte catholique	C 3
desservant de Luxembourg	clergé du culte catholique	réf. 102	desservant	clergé du culte catholique	C 2
desservant autre que celui de Luxembourg	clergé du culte catholique	réf. 103	desservant	clergé du culte catholique	C 2
expert qualifié	santé publique	XIII	expert en radioprotection	santé publique	14
facteur aux écritures (examiné)	postes, télégraphes et téléphones	IIIb	expéditionnaire	différentes administrations	4
garde général	eaux et forêts	XIa	ingénieur-inspecteur	différentes administrations	13
garde général adjoint	eaux et forêts	VIII	ingénieur	différentes administrations	12
géologue	ponts et chaussées	XIIb	ingénieur	différentes administrations	12
huissier de salle	contributions	I	garçon de bureau	différentes administrations	1
ingénieur-chimiste	laboratoire bactériologique	XIIc	ingénieur	différentes administrations	12
ingénieur-chimiste	ponts et chaussées	XIIc	ingénieur	différentes administrations	12
ingénieur-constructeur	bâtiments de l'Etat	XIIb	ingénieur	différentes administrations	12
ingénieur des télégraphes	postes, télégraphes et téléphones	XIIb	ingénieur	différentes administrations	12
ingénieur-directeur	inspection du travail et des mines	XVIa	directeur	inspection du travail et des mines	16
ingénieur en chef-directeur	ponts et chaussées	XVIa	directeur	ponts et chaussées	16
ingénieur-inspecteur	inspection du travail et des mines	XIIc	ingénieur	différentes administrations	12

ancienne dénomination			nouvelle nomenclature		
fonction	administration	groupe	fonction	administration	grade
inspecteur	cadastre	XIa	inspecteur technique principal	différentes administrations	12
inspecteur adjoint	inspection du travail et des mines	VI	technicien principal	différentes administrations	8
inspecteur d'arrondissement	ponts et chaussées	XIa	inspecteur technique principal	différentes administrations	12
inspecteur de l'exploitation	postes, télégraphes et téléphones	Xb	inspecteur	différentes administrations	11
inspecteur en chef	inspection des institutions sociales	XIa	inspecteur principal	différentes administrations	12
inspecteur régional*	douanes	réf.37bis	inspecteur de direction 1 <sup>er</sup> en rang	différentes administrations	13
inspecteur technique de la direction	services agricoles	XIa	inspecteur technique principal	différentes administrations	12
inspecteur vétérinaire général	inspection générale vétérinaire	XIVb	directeur	inspection générale vétérinaire	15
institutrice	institut des sourds-muets	réf. 92	professeur	institut des sourds-muets	E 5
jardinier	maison de santé	IIIa	artisan	différentes administrations	3
magasinier	bâtiments de l'Etat	IIIa	voir article 18		
magasinier	postes, télégraphes et téléphones	IIIb	voir article 18		
magasinier vérificateur	postes, télégraphes et téléphones	Va	voir article 18		
maître-artisan	services agricoles	IIIb	premier artisan	différentes administrations	4
maître-artisan	ponts et chaussées	IIIb	premier artisan	différentes administrations	4
maître-artisan	bâtiments de l'Etat	IIIb	premier artisan	différentes administrations	4
maître d'éducation physique	institut d'enseignement technique	VI	maître de cours spéciaux	enseignement professionnel	E 2
major-commandant	gendarmerie	réf. 69	commandant	gendarmerie	A 13
mécanicien	maison de santé	IIIb	premier artisan	différentes administrations	4
mécanicien	postes, télégraphes et téléphones	IIIa	artisan	différentes administrations	3

ancienne dénomination			nouvelle nomenclature		
fonction	administration	groupe	fonction	administration	grade
monteur	postes, télégraphes et téléphones	IIIb	premier artisan	différentes administrations	4
observateur*	aéroport	Va	commis technique adjoint	différentes administrations	6
opérateur*	aéroport	Va	commis technique adjoint	différentes administrations	6
percepteur de 3 <sup>e</sup> classe	postes, télégraphes et téléphones	réf. 12	percepteur de 2 <sup>e</sup> classe	postes, télégraphes et téléphones	9
percepteur hors classe	postes, télégraphes et téléphones	réf. 9	percepteur principal	postes, télégraphes et téléphones	11
préposé*	office des imprimés de l'Etat	VIII	chef de bureau	différentes administrations	10
préposé	station de chimie agricole	XIII	directeur	station de chimie agricole	14
préposé des services de la section agronomique*	services agricoles	XIIa	ingénieur	différentes administrations	12
préposé du central téléphonique de Luxembourg*	postes, télégraphes et téléphones	VIII	inspecteur technique	différentes administrations	11
préposé du service de déparasitage*	postes, télégraphes et téléphones	VI	chef de bureau technique adjoint	différentes administrations	9
professeur avec le diplôme de docteur en lettres ou en sciences décerné par un jury luxembourgeois ou par une université	enseignement professionnel	XIIa	professeur avec le diplôme de docteur	enseignement professionnel	E 7
professeur avec le diplôme de docteur en lettres ou en sciences décerné par un jury luxembourgeois ou par une université	institut d'enseignement technique	XIIa	professeur avec le diplôme de docteur	enseignement professionnel	E 7
professeur-docteur	centres d'enseignement professionnel	XIIa	professeur avec le diplôme de docteur	enseignement professionnel	E 7
receveur hors classe	contributions	réf. 13	receveur principal	différentes administrations	11
receveur hors classü	enregistrement	réf. 18	receveur principal	différentes administrations	11
receveur de 4 <sup>e</sup> classe	contributions	réf. 17	sous-receveur	différentes administrations	8

ancienne dénomination			nouvelle nomenclature		
fonction	administration	groupe	fonction	administration	grade
receveur de 3 <sup>e</sup> classe	contributions	réf. 16	receveur de 2 <sup>e</sup> classe	contributions	9
secrétaire	centres d'enseignement professionnel	VI	secrétaire	différents établissements scolaires	8
secrétaire	maison de santé	VIII	chef de bureau	différentes administrations	10
secrétaire-chef de bureau	conseil arbitral des assurances sociales	IXa	inspecteur	différentes administrations	11
secrétaire chef de bureau	conseil supérieur des assurances sociales	I Xa	inspecteur	différentes administrations	11
secrétaire-chef de bureau adjoint	conseil arbitral des assurances sociales	VIII	chef de bureau adjoint	différentes administrations	9
secrétaire-comptable	institut d'enseignement technique	VII	secrétaire	différents établissements scolaires	8
secrétaire-comptable	institut d'enseignement technique	VIII	secrétaire	différents établissements scolaires	8
secrétaire d'administration	administration gouvernementale	XIIc	attaché de gouvernement	administration gouvernementale	12
sous-chef de bureau	différentes administrations	VI	rédacteur principal	différentes administrations	8
sous-chef de bureau technique	différentes administrations	VI	technicien principal	différentes administrations	8
téléphoniste*	différentes administrations	I	garçon de bureau	différentes administrations	1
vérificateur adjoint*	service des poids et mesures	Vb	technicien diplômé	différentes administrations	7

## II. Nouvelle nomenclature par ordre alphabétique

nouvelle nomenclature			ancienne dénomination		
fonction	administration	grade	fonction	administration	groupe
agent	contributions	2	agent de 2 <sup>e</sup> classe	contributions	II
appareteur	différentes administrations	3	aide-chimiste	station de chimie agricole	III d
architecte	bâtiments de l'Etat	12	architecte d'arrondissement	bâtiments de l'Etat	XII b
artisan	différentes administrations	3	agent des lignes	postes, télégraphes et téléphones	III a
artisan	différentes administrations	3	aide-chauffeur	maison de santé	III a
artisan	différentes administrations	3	aide-mécanicien	maison de santé	III a
artisan	différentes administrations	3	ajusteur	service des poids et mesures	III a
artisan	différentes administrations	3	chauffeur-mécanicien	bâtiments de l'Etat	III a
artisan	différentes administrations	3	chauffeur-mécanicien	ponts et chaussées	III a
artisan	différentes administrations	3	chauffeur-mécanicien	services agricoles	III a
artisan	différentes administrations	3	jardinier	maison de santé	III a
artisan	différentes administrations	3	mécanicien	postes, télégraphes et téléphones	III a
artisan contremaître	différentes administrations	5	ajusteur en chef	service des poids et mesures	III b
artisan contremaître	différentes administrations	5	chef d'équipe	postes, télégraphes et téléphones	IV
artisan contremaître	différentes administrations	5	chef-mécanicien	postes, télégraphes et ' téléphones	IV
artisan contremaître	différentes administrations	5	chef-monteur	postes, télégraphes et téléphones	IV
attaché de gouvernement	administration gouvernementale	12	secrétaire d'administration	administration gouvernementale	XII c
chargé d'études premier en rang	service central de la statistique et des études économiques	14	conseiller économique	service central de la statistique et des études économiques	XIV a
chef de bureau	différentes administrations	10	chef de comptabilité du bureau des chèques*	postes, télégraphes et téléphones	IX b
chef de bureau	différentes administrations	10	chef de service du service de la comptabilité téléphonique*	postes, télégraphes et téléphones	réf. 10

nouvelle nomenclature			ancienne dénomination		
fonction	administration	grade	fonction	administration	groupe
chef de bureau	différentes administrations	10	contrôleur en chef	contrôle de la comptabilité communale	Xb
chef de bureau	différentes administrations	10	préposé*	office des imprimés de l'Etat	VIII
chef de bureau	différentes administrations	10	secrétaire	maison de santé	VIII
chef de bureau adjoint	différentes administrations	9	aide-caissier*	caisse d'épargne	VI
chef de bureau adjoint	différentes administrations	9	caissier-comptable*	établissements pénitentiaires	VI
chef de bureau adjoint	différentes administrations	9	contrôleur	chambre des comptes	VIII
chef de bureau adjoint	différentes administrations	9	contrôleur	contrôle de la comptabilité communale	VIII
chef de bureau adjoint	différentes administrations	9	contrôleur	inspection des institutions sociales	VIII
chef de bureau adjoint	différentes administrations	9	contrôleur-garde magasin du timbre*	enregistrement	VI
chef de bureau adjoint	différentes administrations	9	secrétaire-chef de bureau adjoint	conseil arbitral des assurances sociales	VIII
chef de bureau technique	différentes administrations	10	chef du central téléphonique d'Esch-sur-Alzette*	postes, télégraphes et téléphones	VI
chef de bureau technique adjoint	différentes administrations	9	chef du central téléphonique d'Ettelbruck*	postes, télégraphes et téléphones	VI
chef de bureau technique adjoint	différentes administrations	9	préposé du service de déparasitage*	postes, télégraphes et téléphones	VI
commandant	gendarmerie	A 13	major-commandant	gendarmerie	réf. 69
commis	différentes administrations	7	commis spécial*	douanes	réf. 31b
commis adjoint	différentes administrations	6	commis*	douanes	réf. 31
commis adjoint	différentes administrations	6	commis aux écritures	différentes administrations	Va
commis principal	différentes administrations	8	commis-chef*	douanes	réf. 32
commis technique adjoint	différentes administrations	6	observateur*	aéroport	Va
commis technique adjoint	différentes administrations	6	opérateur*	aéroport	Va
commis technique adjoint	différentes administrations	6	chef de concassage	ponts et chaussées	Va
commis technique adjoint	différentes administrations	6	commis technicien	différentes administrations	Va
curé	clergé du culte catholique	C 3	curé de 1 <sup>re</sup> classe	clergé du culte catholique	réf. 100



nouvelle nomenclature			ancienne dénomination		
fonction	administration	grade	fonction	administration	groupe
curé	clergé du culte catholique	C 3	curé de 2 <sup>e</sup> classe	clergé du culte catholique	réf. 101
desservant	clergé du culte catholique	C 2	desservant de Luxembourg	clergé du culte catholique	réf. 102
desservant	clergé du culte catholique	C 2	desservant autre que celui de Luxembourg	clergé du culte catholique	réf. 103
directeur	bâtiments de l'Etat	16	architecte de l'Etat-directeur	bâtiments de l'Etat	XVIa
directeur	inspection générale vétérinaire	15	inspecteur-vétérinaire général	inspection générale vétérinaire	XIVb
directeur	inspection du travail et des mines	16	ingénieur-directeur	inspection du travail et des mines	XVIa
directeur	musées de l'Etat	15	conservateur-directeur	musées de l'Etat	XIVb
directeur	office national du travail	16	commissaire (avec le rang de conseiller de Gouvernement)	office national du travail	XVIa
directeur	ponts et chaussées	16	ingénieur en chef-directeur	ponts et chaussées	XVIa
directeur	station de chimie agricole	14	préposé	station de chimie agricole	XIII
expéditionnaire	différentes administrations	4	agent-facteur (agent des postes)	postes, télégraphes et téléphones	III d
expéditionnaire	différentes administrations	4	agent de 1 <sup>re</sup> classe	contributions	III b
expéditionnaire	différentes administrations	4	facteur aux écritures (examiné)	postes, télégraphes et téléphones	III b
expéditionnaire technique	différentes administrations	4	aide-observateur*	aéroport	III b
expéditionnaire technique	différentes administrations	4	aide-opérateur*	aéroport	III b
expert en radioprotection	santé publique	14	expert qualifié	santé publique	XIII
garçon de bureau	différentes administrations	1	huissier de salle	contributions	I
garçon de bureau	différentes administrations	1	téléphoniste*	différentes administrations	I
ingénieur	différentes administrations	12	chimiste	station de chimie agricole	XIIa
ingénieur	différentes administrations	12	garde général adjoint	eaux et forêts	VIII
ingénieur	différentes administrations	12	géologue	ponts et chaussées	XII b
ingénieur	différentes administrations	12	ingénieur-chimiste	laboratoire bactériologique	XII c
ingénieur	différentes administrations	12	ingénieur-chimiste	ponts et chaussées	XII c
ingénieur	différentes administrations	12	ingénieur-constructeur	bâtiments de l'Etat	XII b

nouvelle nomenclature			ancienne dénomination		
fonction	administration	grade	fonction	administration	groupe
ingénieur	différentes administrations	12	ingénieur des télégraphes	postes, télégraphes et téléphones	XIIb
ingénieur	différentes administrations	12	ingénieur-inspecteur	inspection du travail et des mines	XIIc
ingénieur	différentes administrations	12	préposé des services de la section agronomique*	services agricoles	XIIa
ingénieur-inspecteur	différentes administrations	13	garde général	eaux et forêts	XIa
inspecteur	différentes administrations	11	aide-architecte	bâtiments de l'Etat	IXb
inspecteur	différentes administrations	11	caissier principal*	caisse d'épargne, caisse générale	IXb
inspecteur	différentes administrations	11	chef de bureau principal	conseil d'Etat	Xb
inspecteur	différentes administrations	11	chef de bureau principal	contrôle de la comptabilité communale	Xb
inspecteur	différentes administrations	11	chef de bureau principal	administration gouvernementale	Xb
inspecteur	différentes administrations	11	chef de bureau principal	service central de la statistique et des études économiques	Xb
inspecteur	différentes administrations	11	chef de bureau principal	trésorerie de l'Etat	Xb
inspecteur	différentes administrations	11	contrôleur en chef	chambre des comptes	Xb
inspecteur	différentes administrations	11	inspecteur de l'exploitation	postes, télégraphes et téléphones	Xb
inspecteur	différentes administrations	11	secrétaire-chef de bureau	conseil arbitral des assurances sociales	I Xa
inspecteur	différentes administrations	11	secrétaire-chef de bureau	conseil supérieur des assurances sociales	I Xa
inspecteur de direction 1 <sup>er</sup> en rang	différentes administrations	13	inspecteur régional*	douanes	réf. 37bis
inspecteur principal	différentes administrations	12	chef de bureau principal 1 <sup>er</sup> en rang	administration gouvernementale	XIa
inspecteur principal	différentes administrations	12	chef de bureau principal 1 <sup>er</sup> en rang	conseil d'Etat	XIa

nouvelle nomenclature			ancienne dénomination		
fonction	administration	grade	fonction	administration	groupe
inspecteur principal	différentes administrations	12	chef de bureau principal 1 <sup>er</sup> en rang	contrôle de la comptabilité communale	XIa
inspecteur principal	différentes administrations	12	chef de bureau principal 1 <sup>er</sup> en rang	service central de la statis- tique et des études éco- nomiques	XIa
inspecteur principal	différentes administrations	12	chef de bureau principal 1 <sup>er</sup> en rang	trésorerie de l'Etat	XIa
inspecteur principal	différentes administrations	12	inspecteur en chef	inspection des institutions sociales	XIa
inspecteur technique	différentes administrations	11	chef de section	postes, télégraphes et téléphones	IXb
inspecteur technique	différentes administrations	11	préposé du central télé- phonique de Luxem- bourg*	postes, télégraphes et téléphones	VIII
inspecteur technique prin- cipal	différentes administrations	12	inspecteur	cadastre	XIa
inspecteur technique prin- cipal	différentes administrations	12	inspecteur d'arrondisse- ment	ponts et chaussées	XIa
inspecteur technique prin- cipal	différentes administrations	12	inspecteur technique de la direction	services agricoles	XIa
maître de cours spéciaux	enseignement professionnel	E 2	maître d'éducation phy- sique	institut d'enseignement technique	VI
percepteur de 2 <sup>e</sup> classe	postes, télégraphes et téléphones	9	percepteur de 2 <sup>e</sup> classe	postes, télégraphes et téléphones	réf. 11
percepteur de 2 <sup>e</sup> classe	postes, télégraphes et téléphones	9	percepteur de 3 <sup>e</sup> classe	postes, télégraphes et téléphones	réf. 12
percepteur principal	postes, télégraphes et téléphones	11	caissier des postes*	postes, télégraphes et téléphones	réf. 10
percepteur principal	postes, télégraphes et téléphones	11	percepteur hors classe	postes, télégraphes et téléphones	réf. 9
premier artisan	différentes administrations	4	mécanicien	maison de santé	IIIb
premier artisan	différentes administrations	4	chauffeur	maison de santé	IIIb

nouvelle nomenclature			ancienne dénomination		
fonction	administration	grade	fonction	administration	groupe
premier artisan	différentes administrations	4	monteur	postes, télégraphes et téléphones	IIIb
premier artisan	différentes administrations	4	maître-artisan	services agricoles	IIIb
premier artisan	différentes administrations	4	maître-artisan	ponts et chaussées	IIIb
premier artisan	différentes administrations	4	maître-artisan	bâtiments de l'Etat	IIIb
professeur	institut des sourds-muets	E 5	instituteur	institut des sourds-muets	réf. 92
professeur avec le diplôme de docteur	enseignement professionnel	E 7	professeur-docteur	centres d'enseignement professionnel	XIIa
professeur avec le diplôme de docteur	enseignement professionnel	E 7	professeur avec le diplôme de docteur en lettres ou en sciences décerné par un jury luxembourgeois ou par une université	enseignement professionnel	XIIa
professeur avec le diplôme de docteur	enseignement professionnel	E 7	professeur avec le diplôme de docteur en lettres ou en sciences décerné par un jury luxembourgeois ou par une université	institut d'enseignement technique	XIIa
professeur de doctrine chrétienne	école agricole	E 5	aumônier non gradué	école agricole	Xa
professeur de doctrine chrétienne	enseignement professionnel	E 5	aumônier non gradué	enseignement professionnel	Xa
professeur de doctrine chrétienne	enseignement secondaire	E 5	aumônier non gradué	enseignement secondaire	Xa
rédacteur	différentes administrations	7	commis-rédacteur	différentes administrations	Vb
rédacteur	différentes administrations	7	commis technique*	douanes	réf. 33
rédacteur principal	différentes administrations	8	sous-chef de bureau	différentes administrations	VI
receveur de 2 <sup>e</sup> classe	différentes administrations	9	receveur de 2 <sup>e</sup> classe	contributions	réf. 15
receveur de 2 <sup>e</sup> classe	différentes administrations	9	receveur de 2 <sup>e</sup> classe	douanes	réf. 39
receveur de 2 <sup>e</sup> classe	différentes administrations	9	receveur de 2 <sup>e</sup> classe	enregistrement	réf. 20
receveur de 2 <sup>e</sup> classe	différentes administrations	9	receveur de 3 <sup>e</sup> classe	contributions	réf. 16
receveur principal	différentes administrations	11	receveur hors classe	contributions	réf. 13
receveur principal	différentes administrations	11	receveur hors classe	enregistrement	réf. 18

nouvelle nomenclature			ancienne dénomination		
fonction	administration	grade	fonction	administration	groupe
secrétaire	différents établissements scolaires	8	secrétaire	centres d'enseignement professionnel	VI
secrétaire	différents établissements scolaires	8	secrétaire-comptable	institut d'enseignement technique	VII
secrétaire	différents établissements scolaires	8	secrétaire-comptable	institut d'enseignement technique	VIII
sous-receveur	contributions	8	receveur de 4 <sup>e</sup> classe	contributions	réf. 17
surveillant des travaux	différentes administrations	2	chef-ouvrier	services agricoles	II
surveillant des travaux	différentes administrations	2	chef-ouvrier	station viticole	II
surveillant principal des travaux	différentes administrations	3	chef d'équipe	services agricoles	IIIa
technicien diplômé	différentes administrations	7	commis-technique	différentes administrations	Vb
technicien diplômé	différentes administrations	7	commis-topographe	cadastre	Vb
technicien diplômé	différentes administrations	7	vérificateur -adjoint*	service des poids et mesures	Vb
technicien principal	différentes administrations	8	chimiste opérateur	ponts et chaussées	VI
technicien principal	différentes administrations	8	contrôleur technique	bâtiments de l'Etat	VI
technicien principal	différentes administrations	8	inspecteur adjoint	inspection du travail et des mines	VI
technicien principal	différentes administrations	8	sous-chef de bureau technique	différentes administrations	VI

Remarque ad I et II : Pour les fonctions marquées d'un astérisque (\*) l'ancienne dénomination peut être maintenue pour les besoins internes du service.

## ANNEXE C

## TABLEAUX INDICIAIRES

Cette annexe comprend les six tableaux indiciaires suivants :

- I. Administration générale**
- II. Magistrature**
- III. Force armée**
- IV. Enseignement**
- V. Cultes**
- VI. Fonctions spéciales à indice fixe**

### I. Administration générale

Grade	Echelons											Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
17	410	425	440	455	470	485	500	515					7 × 15
16	395	410	425	440	455	470	485	500					7 × 15
15	365	380	395	410	425	440	455	470					7 × 15
14	335	350	365	380	395	410	425	440					7 × 15
13	305	320	335	350	365	380	395	410					7 × 15
12	278	290	302	314	326	338	350	365	380				6 × 12 + 2 × 15
11	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362			9 × 12
10	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338			9 × 12
9	206	218	230	242	254	266	278	290	302	314			9 × 12
8	194	203	212	221	230	239	248	257	266	275			9 × 9
7	167	176	185	194	203	212	221	230	239	248			9 × 9
6	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235			9 × 9
5	145	154	163	172	181	190	199	208	217	226			9 × 9
4	136	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216		10 × 8
3	125	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195		10 × 7
2	114	121	128	135	142	147	152	157	162	167	172		4 × 7 + 6 × 5
1	100	107	114	121	128	135	142	147	152	157			6 × 7 + 3 × 5

### II. Magistrature

Grade	Echelons									Nombre et valeur des augmentations biennales			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9				
M 7	555												
M 6	455	470	485	500	515								4 × 15
M 5	425	440	455	470	485	500							5 × 15
M 4	380	395	410	425	440	455	470						6 × 15
M 3	335	350	365	380	395	410	425	440					7 × 15
M 2	305	320	335	350	365	380	395	410	425				8 × 15
M 1	290	302	314	326	338	350	365	380					5 × 12 + 2 × 15





Grade	Echelons													Nombre et valeur des augmentations biennales			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13				
C 7	515																
C 6	365	380	395	410	425	440	455	470									7 × 15
C 5	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395	410	425	440				6 × 12 + 6 × 15
C 4	194	206	218	230	242	254	266	278	290	302	314						10 × 12
C 3	162	170	178	186	194	202	210	218	226	234							9 × 8
C 2	138	146	154	162	170	178	186	194	202	210							9 × 8
C 1	130	136	142	148	154	160	166	172	178	184							9 × 6

#### VI. Fonctions spéciales à indice fixe

Grade	Indices
*S 4	825
*S 3	700
*S 2	600
*S 1	555

\* Les membres du gouvernement jouissent en outre d'une indemnité de représentation qui est fixée comme suit:

- 50 points indiciaires pour le commissaire général,
- 60 points indiciaires pour le secrétaire d'Etat,
- 90 points indiciaires pour le ministre,
- 340 points indiciaires pour le ministre d'Etat, président du gouvernement, et le ministre des affaires étrangères.

## ANNEXE D\*

## DÉTERMINATION

- 1. des carrières Inférieures, moyennes et supérieures ;**
- 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.**

\*) Les carrières établies pour les fonctionnaires des différentes administrations par les lois portant organisation des cadres du personnel de leur administration ne sont pas modifiées ou complétées par les indications de l'annexe D.

Si cette annexe a groupé ensemble un certain nombre de carrières types, avec indication des fonctions qu'on peut classer sous une même étiquette, c'est uniquement dans le but de fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, grade qui est considéré à cette fin comme grade de début de carrière. Aussi les fonctions à indice fixe ne figurent-elles pas à la présente annexe.

La classification en carrières inférieures, moyennes et supérieures ne sort ses effets que pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> et de l'article 8, paragraphe IV, 1<sup>o</sup> de la présente loi

## I. Administration générale

Dénomination de la carrière		Fonctions que la carrière comporte éventuellement		Grade de computation de la bonification d'ancienneté
		Grade		
inférieure	garçon de bureau	1	garçon de bureau / de salle / de laboratoire	1
		2	concierge, garçon de bureau principal, huissier de salle, garçon préparateur	
		3	huissier-chef, agent désinfecteur, concierge-surveillant	
inférieure	cantonnier	2	cantonnier, surveillant des travaux, garde des domaines, infirmier sans diplôme	2
		3	chef-cantonnier, surveillant principal des travaux	
inférieure	facteur	2	facteur, agent des contributions	2
		3	facteur en chef	
		4	facteur aux écritures	
		5	agent-facteur de relais	
inférieure	subalterne de la douane	2	préposé	2
		4	sous-brigadier	
		5	brigadier	
		7	lieutenant	
inférieure	sous-officiers des établissements pénitentiaires	2	gardien	2
		4	brigadier	
		5	maréchal des logis	
		6	maréchal des logis-chef	
		7	adjudant sous-officier	

Dénomination de la carrière		Fonctions que la carrière comporte éventuellement		Grade de computation de bonification d'ancienneté
		Grade		
inférieure	artisan	3	artisan, infirmier diplômé, appariteur	3
		4	premier artisan, infirmier principal, chef de chantier, agent sanitaire, contrôleur de la marque nationale du vin	
		5	artisan contremaître, infirmier en chef, infirmier-chef de pavillon	
		6	assistant technique, infirmier dirigeant, chef-mécanicien	
inférieure	expéditionnaire (administratif et technique)	4	expéditionnaire	4
		6	commis adjoint	
		7	commis	
		8	commis principal, receveur de 4 <sup>e</sup> classe	
moyenne	rédacteur	7	rédacteur	7
		8	rédacteur principal, vérificateur, archiviste adjoint, bibliothécaire adjoint, 2 <sup>e</sup> secrétaire de district, sous-receveur, greffier des justices de paix autres que celles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, sous-percepteur, secrétaire des établissements scolaires, receveur de 3 <sup>e</sup> classe des douanes	
		9	chef de bureau adjoint, receveur et percepteur de 2 <sup>e</sup> classe, secrétaire de district, sous-administrateur des établissements pénitentiaires, greffier des tribunaux d'arrondissement, secrétaire des parquets, greffier des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, percepteur adjoint	
		10	chef de bureau, contrôleur, receveur et percepteur de 1 <sup>re</sup> classe, chef-comptable, greffier en chef des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, 1 <sup>er</sup> secrétaire du parquet de Diekirch, sous-commissaire de l'office national du travail	

Dénomination de la carrière		Fonctions que la carrière comporte éventuellement		Grade de computation de la bonification d'ancienneté
		Grade		
moyenne	rédacteur (suite)	11	inspecteur, receveur principal, chef de service, archiviste, bibliothécaire, conservateur des hypothèques, administrateur des établissements pénitentiaires, directeur de l'hospice du Rham, 1 <sup>er</sup> secrétaire du parquet de Luxembourg, greffier à la cour, greffier en chef des tribunaux, percepteur principal	7
		12	inspecteur principal, inspecteur de direction, greffier en chef à la cour, 1 <sup>er</sup> secrétaire du parquet général	
		13	inspecteur de direction 1 <sup>er</sup> en rang, conseiller à la chambre des comptes, commissaire général aux sports	
moyenne	technicien diplômé	7	technicien diplômé	7
		8	technicien principal, infirmière-visiteuse, chef de service de l'aéroport	
		9	chef de bureau technique adjoint, vérificateur des poids et mesures, aumônier, chef de services spéciaux des musées, préposé des services de la section agronomique, contrôleur des vins	
		10	chef de bureau technique	
		11	inspecteur technique commandant de l'aéroport	
		12	inspecteur technique principal	
moyenne	agent technique	8	conducteur, géomètre adjoint	8
		11	conducteur-inspecteur, géomètre	
		12	inspecteur technique principal	
supérieure	agent scientifique	12	ingénieur, architecte, vétérinaire-assistant, géologue, pharmacien-inspecteur	12
		13	ingénieur-inspecteur, secrétaire général du ravitaillement	
		14	architecte de l'Etat adjoint, vétérinaire-inspecteur, conservateur des musées, ingénieur d'arrondissement, expert en radioprotection, directeur de la station de chimie agricole, directeur de la station viticole	

Dénomination de la carrière		Fonctions que la carrière comporte éventuellement		Grade de computation de la bonification d'ancienneté
		Grade		
supérieure	agent scientifique (suite)	15	directeur du cadastre / des eaux et forêts / du Laboratoire de médecine vétérinaire / des services agricoles / de l'inspection générale vétérinaire / des musées de l'Etat, ingénieur-chef de la division technique des P.T.T.	12
		16	directeur des bâtiments de l'Etat / des ponts et chaussées / de l'inspection du travail et des mines	
supérieure	attaché de gouvernement	12	attaché de gouvernement, secrétaire de légation, attaché de justice, chargé d'études	12
		14	conseiller de gouvernement adjoint, chargé d'études premier en rang	
		15	conseiller de gouvernement, commissaire de la bourse de commerce, commissaire de district, conseiller de direction / de légation, directeur du service central de la statistique et des études économiques, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales	
		16	secrétaire du Grand-Duc, commissaire du gouvernement auprès de la banque internationale, sous-directeur de la caisse d'épargne, président du conseil arbitral des assurances sociales, directeur de l'office national du travail	
supérieure	médecin	14	médecin-assistant, médecin-chef de service, médecin-inspecteur adjoint	14
		16	directeur du laboratoire bactériologique, directeur de la maison de santé, médecin-inspecteur de la santé publique	
		17	directeur de la santé publique	

## II. Magistrature

Dénomination de la carrière		Fonctions que la carrière comporte éventuellement		Grade de computation de la bonification d'ancienneté
		Grade		
supérieure	magistrat	M 1	juge des justices de paix autres que celles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette	M 1
		M 2	juge au tribunal d'arrondissement, substitut du procureur d'Etat	
		M 3	juge des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, premier substitut du procureur d'Etat de Luxembourg	
		M 4	conseiller à la cour supérieure de justice, avocat général, vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg	
		M 5	président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, procureur d'Etat de Diekirch, conseiller premier en rang à la cour supérieure de justice	
		M 6	vice-président de la cour supérieure de justice, président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, procureur d'Etat de Luxembourg	

## III. Force armée

Dénomination de la carrière		Fonctions que la carrière comporte éventuellement		Grade de computation de la bonification d'ancienneté
		Grade		
inférieure	garde champêtre	A 1	garde champêtre	A 1
inférieure	sous-officier de l'armée et de la musique militaire	A 2 A 3 A 5 A 6	sergent sergent-chef adjudant sous-officier adjudant-chef	A 2
inférieure	sous-officier de la gendarmerie	A 2 A 3 A 4 A 5 A 6 A 7	gendarme brigadier maréchal des logis maréchal des logis-chef adjudant sous-officier adjudant-chef	A 2
inférieure	agent de police	A 2 A 3 A 4 A 5 A 6 A 7	agent brigadier brigadier-chef commissaire adjoint, commissaire de 3 <sup>e</sup> classe commissaire de 2 <sup>e</sup> classe commissaire de 1 <sup>re</sup> classe	A 2
moyenne	officier subalterne de la force armée	A 6 A 8 A 9	lieutenant lieutenant en premier, aumônier de l'armée capitaine	A 6
supérieure	officier supérieur de la force armée	A 10 A 12 A 13 A 14	major de l'armée directeur de la police, lieutenant-colonel de l'armée commandant de la gendarmerie colonel de l'armée	A 10
supérieure	médecin de l'armée	A 12 A 13	médecin-dentiste de l'armée médecin de l'armée	A 12



## IV. Enseignement

Dénomination de la carrière		Fonctions que la carrière comporte éventuellement		Grade de computation de la bonification d'ancienneté
		Grade		
inférieure	maîtresse d'enseignement ménager	E 1	maîtresse d'enseignement ménager agricole	E 1
moyenne	instituteur	E 2	instituteur de l'enseignement primaire / de l'établissement d'aveugles / de l'hospice du Rham, instructeur et chef d'atelier de l'enseignement professionnel, maître de cours spéciaux des enseignements professionnel et secondaire	E 2
		E 3	instituteur des enseignements primaire supérieur et professionnel / de la force armée / des établissements pénitentiaires, institutrice d'enseignement ménager agricole, préposé de l'office du film scolaire	
		E 4	institutrice d'enseignement ménager agricole en chef	
		E 5	professeur à l'institut des sourds-muets	
		E 6	inspecteur de l'enseignement primaire (loi du 10.8.1912)	
		E 9	inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe de l'enseignement primaire, directrice du centre de formation ménagère rurale	
supérieure	professeur de l'enseignement professionnel	E 4	professeur de l'enseignement professionnel	E 4
supérieure	professeur de cours spéciaux	E 5	professeur de dessin, professeur d'éducation physique, professeur de doctrine chrétienne	E 5
supérieure	professeur diplômé	E 7	professeur avec le diplôme de docteur, professeur en sciences commerciales, professeur à l'école agricole	E 7
		E 10	directeur du centre de formation ménagère rurale et de l'école agricole	

Dénomination de la carrière		Fonctions que la carrière comporte éventuellement		Grade de computation de la bonification d'ancienneté
		Grade		
supérieure	professeur-docteur	E 8	professeur-docteur / ingénieur / architecte sous-directeur des lycées de jeunes filles, directeur adjoint de l'institut d'enseignement technique inspecteur principal de l'enseignement primaire, directeur des établissements d'enseignement professionnel et secondaire / de l'institut pédagogique directeur de l'athénée et du lycée de garçons de Luxembourg	E 8
		E 10		
		E 11		
		E 12		

### V. Cultes

Dénomination de la carrière		Fonctions que la carrière comporte éventuellement		Grade de computation de la bonification d'ancienneté
		Grade		
moyenne	clergé du culte catholique	C 1	vicaire et chapelain desservant curé, desservant de la cathédrale de Luxembourg	C 1
		C 2		
		C 3		
		C 4	deuxième secrétaire de l'évêché	C 4
supérieure	supérieure des cultes	C 5	professeur du séminaire premier secrétaire de l'évêché, directeur du séminaire pasteur du culte protestant, rabbin du culte israélite	C 5
		C 6		

**Loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vula décision de la Chambre des Députés du 22 mai 1963 et celle du Conseil d'Etat du 27 mai 1963 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires annexés à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêté au montant annuel de cinquante-six mille quatre cents francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 2.** — Les éléments pensionnables des traitements des fonctionnaires et les pensions calculées selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, feront l'objet d'un prélèvement forfaitaire dans l'intérêt de la péréquation des pensions à opérer conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe III, de la loi modifiée du 26 mai 1954, réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le prélèvement forfaitaire est fixé à douze francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948, par point indiciaire des tableaux annexés à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant à prélever n'est pas à considérer comme rémunération d'une occupation dépendante.

**Art. 3.** — 1. — Les traitements, pensions et indemnités résultant de l'application combinée de la présente loi et de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sont payables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Par contre, les dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1963 précitée prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Les dispositions des articles 24 et 25 de la même loi entreront en vigueur le premier du mois qui suivra celui de la publication de la présente loi. Les dispositions législatives antérieures sur la matière régie par ces articles resteront en vigueur jusqu'à la même date.

2. — Les sommes payées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 à titre de traitement, pension ou indemnité en vertu de la législation en vigueur sur les traitements et pensions, ainsi que celles payées à titre d'avance sur la revision des traitements, sont déduites du montant prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus. A cette fin l'indemnité d'attente et l'indemnité d'attente complémentaire payées en conformité de l'article 8 de la loi budgétaire du 26 mai 1962 sont considérées comme avances.

3. — Par dérogation à l'article 30 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, restent en vigueur jusqu'à la promulgation des lois portant réorganisation des cadres des administrations des contributions et de l'enregistrement et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1964, les dispositions de l'article 21, alinéa 2 et de l'article 29, alinéa 4 de la loi modifiée du 21 mai 1948 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. L'indemnité de prestation et les remises payées à certains fonctionnaires de ces administrations en exécution de ces dispositions ne sont pas déduites du montant dû en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Art. 4.** — L'impôt sur le revenu et la retenue d'impôt qui se rapportent aux suppléments de rémunération pour 1962 payés en 1963 aux bénéficiaires de la susdite loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions législatives et réglementaires à prendre en faveur des autres agents du secteur public sont calculés séparément par application des barèmes pour rémunérations extraordinaires ou non périodiques annexés à l'arrêté ministériel du 14 août 1959 portant publication des barèmes applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959 en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires.

Sont toutefois à considérer comme tenant lieu de salaire annuel à prendre en considération pour la détermination du taux spécial

a) en ce qui concerne la retenue d'impôt :

les émoluments réguliers et les rémunérations extraordinaires ou non périodiques soumis à la retenue pour l'année 1962, déterminés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 24 décembre 1948, réglementant certaines dispositions en matière d'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1951 ;

b) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu à établir par voie d'assiette ;

le revenu imposable de l'année 1962 majoré de 10.000 francs et diminué le cas échéant des charges extraordinaires au sens du paragraphe 33 et des revenus extraordinaires au sens du paragraphe 34 de la loi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans l'hypothèse où le contribuable était imposable par voie d'assiette en 1962 ;

les émoluments soumis à la retenue d'impôt sur les salaires pour l'année 1962, dans l'hypothèse où le contribuable n'était pas imposable par voie d'assiette en 1962.

Les taux des barèmes mentionnés au premier alinéa du présent article sont, préalablement à leur application, diminués de deux unités.

Les suppléments susvisés sont sans influence sur la retenue d'impôt à percevoir sur les rémunérations extraordinaires ou non périodiques de 1963 autres que les suppléments susvisés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les suppléments de rémunération pour 1962 payés en 1963 sont imposés aux taux du tarif ordinaire ensemble avec les autres revenus de 1963, lorsque cette imposition est plus avantageuse pour le contribuable.

Pour autant que des suppléments pour 1962 ne sont payés qu'en 1964, ils sont à considérer, pour l'application des dispositions qui précèdent, comme s'ils avaient été payés en 1963.

Les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent sont fixées par arrêté ministériel.

**Art. 5.** — Les dépenses incombant à l'Etat, pour l'exercice 1962, de l'exécution de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à prendre en faveur des autres agents du secteur public, sont liquidées à charge de l'article 1118 du budget des dépenses de l'exercice 1962.

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 1958, la date de clôture définitive de l'exercice 1962 est prorogée jusqu'au 30 septembre 1963 pour l'ordonnancement et la liquidation des dépenses spécifiées à l'alinéa précédent.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Pierre Werner**  
**Eugène Schaus**  
**Emile Colling**  
**Robert Schaffner**  
**Emile Schaus**  
**Paul Elvinger**  
**Pierre Grégoire**

Château de Betzdorf, le 22 juin 1963.

Pour la Grande-Duchesse :  
 Son Lieutenant-Représentant  
**Jean**  
 Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 975, sess. ord. 1962-1963.